



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-Apr-2017, 13:00  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 septembre 2015  
Journée d'audience n° 325

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Matthew MCCARTHY  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Dale LYSAK  
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SOS Min (2-TCCP-244)

Interrogatoire par M. LYSAK (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 12
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 37
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 61

## M. SENG Kuy (2-TCW-832)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 75
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 79
Interrogatoire par M. SENG Leang .....	page 106
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 112

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Kuy (2-TCW-832)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SOS Min (2-TCCP-244)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Prenez vos places, s'il vous plaît. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre poursuit avec la comparution de la partie

6 civile Sos Ponyamin, puis le témoin 2-TCW-832 comparaitra.

7 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport quotidien.

8 LA GREFFIÈRE:

9 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont  
10 présentes aujourd'hui.

11 M. Nuon Chea est présent. Il participe depuis la cellule  
12 temporaire et renonce à son droit d'être physiquement présent  
13 dans la salle d'audience. Un document à cet effet a été remis au  
14 greffier.

15 La partie civile qui termine sa comparution aujourd'hui, M. Sos  
16 Ponyamin, est dans le prétoire.

17 Le témoin suivant, 2-TCW-832, a confirmé qu'à sa connaissance il  
18 n'a aucun lien par alliance ou par le sang avec les accusés Nuon  
19 Chea et Khieu Samphan ou avec l'une quelconque des parties  
20 civiles constituées dans ce dossier. Le témoin a déjà prêté  
21 serment devant la statue du génie à la barre de fer.

22 [09.02.51]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête présentée

2

1 par Nuon Chea.

2 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea en  
3 date du 9 septembre 2015, requête par laquelle Nuon Chea invoque  
4 des maux de dos et des difficultés de concentration pour demander  
5 à pouvoir suivre les débats à distance afin d'assurer sa  
6 participation aux audiences futures.

7 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des  
8 CETC qui a examiné Nuon Chea. Ce rapport est en date du 9  
9 septembre 2015. Par ce rapport, le médecin note que Nuon Chea a  
10 des maux de dos aujourd'hui et souffre d'étourdissements  
11 lorsqu'il demeure assis trop longtemps, et le médecin recommande  
12 donc à la Chambre de faire droit à la requête, "de sorte à ce  
13 que" Nuon Chea puisse suivre les débats depuis la cellule  
14 temporaire.

15 En application de la règle 81.5 du Règlement intérieur des CETC  
16 et par les motifs déjà exprimés, la Chambre de première instance  
17 accède à la requête de Nuon Chea et permet donc à ce dernier de  
18 suivre les débats depuis la cellule temporaire par moyens  
19 audiovisuels.

20 [09.04.08]

21 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule  
22 temporaire au prétoire par moyens audiovisuels de sorte à ce que  
23 Nuon Chea puisse suivre les débats toute la journée.

24 La Chambre laisse à présent la parole à l'Accusation.

25 Vous disposez de 15 minutes pour terminer votre interrogatoire.

3

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LYSAK:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les Juges, parties, bonjour.

5 Et bonjour, Monsieur la partie civile.

6 Hier après-midi, nous nous <étions arrêtés> sur la période où

7 vous aviez été forcé de quitter Svay Khleang et vous viviez dans

8 le district de Dambae.

9 Nous discussions de la façon dont les Cham s'étaient mêlés aux

10 Khmers dans le village de Svay Kambet et devaient vivre dans des

11 huttes qui servaient à entreposer le riz et sous les maisons des

12 familles khmères.

13 Q. Monsieur, l'endroit où les Cham ont été renvoyés à Dambae,

14 était-ce une zone comportant de hauts risques de paludisme?

15 [09.05.48]

16 M. SOS MIN:

17 R. Effectivement, le taux de prévalence du paludisme était très

18 élevé.

19 Q. Et les Cham qui devaient dormir sous les maisons des

20 villageois khmers ont-ils reçu des moustiquaires <des> soldats

21 khmers rouges qui <les avaient amenés>?

22 R. Non, ils ne nous ont rien donné. Nous n'avions que nos effets

23 personnels, que nous avons emportés avec nous, et c'est tout.

24 Q. Est-ce que des Cham parmi votre groupe sont morts de paludisme

25 ou de famine après que vous <avez> été transférés au village de

1 Svay Kambet?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Partie civile, veuillez attendre.

4 La parole est à Me Koppe.

5 [09.06.56]

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

9 Je m'oppose à ces questions. En fait, je voulais m'opposer à la  
10 première question, à savoir si Dambae était une zone où il y  
11 avait un haut taux de prévalence de paludisme.

12 Je ne crois pas que le témoin ait les compétences nécessaires  
13 pour le dire. Je ne pense pas non plus que le témoin ait les  
14 compétences, en raison de son manque de connaissances médicales,  
15 <pour déterminer> si les gens sont morts <du paludisme,> de  
16 malnutrition <> ou d'autres raisons. S'il avait travaillé dans un  
17 hôpital, peut-être, mais c'est un citoyen ordinaire.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, je suis d'avis que le témoin a certaines  
20 connaissances quant au sort réservé aux familles qui ont été  
21 "envoyées" avec lui. Nous pouvons le découvrir en lui posant des  
22 questions. Et la Défense a tout à fait le droit de faire <> des  
23 contre-interrogatoires sur le sujet.

24 En effet, dans ses entretiens et dans ses documents de

25 constitution de partie civile, il a fait état de ces faits. Et je

5

1 pense qu'il est justifié de lui poser des questions là-dessus.

2 [09.08.04]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre rejette l'objection.

5 Partie civile, veuillez répondre à la dernière question que vous  
6 a posée le co-procureur adjoint, si vous vous en souvenez.

7 De toute évidence, la partie civile ne se souvient pas de la  
8 question.

9 Procureur, veuillez la répéter.

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur, <> au sein de votre groupe qui a été <transféré> à  
13 Svay Kambet, y a-t-il eu des Cham qui sont morts de paludisme ou  
14 de manque de nourriture?

15 M. SOS MIN:

16 R. <Vingt familles Cham ont été évacuées en même temps que nous.>  
17 Et je dirais ceci, <seules> sept familles <ont survécu>, à cause  
18 <du paludisme et de la famine>.

19 [09.09.42]

20 Q. Comment le savez-vous? Pouvez-vous nous dire comment vous  
21 connaissez les raisons du décès de ces Cham qui étaient... qui  
22 avaient été transférés avec vous?

23 R. Je connais la vérité.

24 J'habitais là avec eux, et certaines de ces familles sont mortes.

25 Je me suis occupé aussi de certaines personnes quand j'y étais.

6

1 Et j'ai participé aux funérailles de ces personnes. Et je me  
2 souviens bien de là où ces personnes ont été enterrées.

3 Q. Je vous remercie.

4 J'aimerais maintenant parler d'un autre sujet. Hier, vous avez  
5 dit qu'à partir de l'année 1975 les Cham, à Svay Khleang,  
6 n'avaient plus le droit de pratiquer leur religion ou de parler  
7 leur langue.

8 J'aimerais lire un extrait de votre... de l'entretien avec votre  
9 frère sur le même sujet, <sur la révolte des Cham>.

10 Il s'agit du document E3/7675 - E3/7675.

11 ERN en khmer: <00221853>; en français: 00293924 à 925; et en  
12 anglais: 00221859.

13 [09.11.33]

14 Je vais citer ce qu'a dit votre frère:

15 "Pendant l'année 1975, toute pratique de l'Islam était  
16 strictement interdite. Les portes des mosquées avaient été  
17 fermées. Les Corans ont été <collectés et> brûlés. Ta Long, le  
18 <chef> du sous-district de Svay Khleang, a <supervisé cela> en  
19 personne. Ta Yok, un membre du comité administratif du district,  
20 a fait venir tout le monde lors d'une réunion et a annoncé que  
21 les femmes devaient couper leurs cheveux et que la prière était  
22 absolument interdite."

23 <Fin de citation.>

24 Monsieur, vous souvenez-vous de cette réunion dont a parlé votre  
25 frère, réunion organisée par le comité de <district au cours de>

7

1 laquelle il <a> été annoncé que vous n'aviez plus le droit à la  
2 prière?

3 R. Ce que vous venez de lire est tout à fait vrai et correct et  
4 juste.

5 Q. Vous souvenez-vous d'être allé à cette réunion, quand il <a>  
6 été annoncé que la prière était interdite?

7 R. Non, je n'y étais pas. On m'avait envoyé travailler ailleurs à  
8 ce moment-là.

9 [09.13.26]

10 Q. J'aimerais parler d'un autre sujet que vous avez évoqué hier.  
11 Vous avez dit hier que des cadres khmers rouges de la Zone  
12 centrale sont arrivés dans votre région en 1978 et ont arrêté les  
13 cadres de la zone Est.

14 J'aimerais vous lire un extrait de votre propre procès-verbal  
15 d'audition devant les co-enquêteurs des co-juges d'instruction.  
16 Document E3/5210. ERN en khmer: 00218572; anglais: 00242073; et,  
17 en français: 00334652.

18 Voici ce que vous avez dit<, je cite:>

19 "J'ai vu les cadavres de ceux qui avaient été exécutés dans la  
20 jungle."

21 <Et plus loin:>

22 "Après l'invasion des Vietnamiens, en 1978, et le remplacement  
23 des cadres de la zone Est par ceux de la Zone centrale, <des gens  
24 ont été arrêtés et transportés par camion> pour être exécutés  
25 <dans la jungle. Je les ai vus emmener les cadres de la zone Est

8

1 pour les exécuter dans la jungle."

2 Fin de citation.>

3 Avez-vous <juste> vu ces cadres être emmenés dans la jungle? <Ou>

4 avez-vous vu aussi des cadavres <à un moment donné>? Pouvez-vous

5 nous apporter la précision?

6 [09.15.25]

7 R. Oui, je les ai vus moi-même. Ça s'est produit dans mon

8 village. J'ai vu les cadavres. Et j'ai même reconnu certaines

9 personnes, comme Hok (phon.). Je m'occupais des buffles à ce

10 moment-là, j'avais soif, donc, j'ai essayé de trouver de l'eau.

11 Et j'ai vu ces cadavres, y compris Hok (phon.), qui était

12 <cuisinière, elle était près d'un buisson de pandanus. C'est la

13 vérité.>

14 Q. Pouvez-vous nous dire environ combien de corps vous avez vus?

15 R. <Je n'en ai vu qu'un. Mais j'ai vu deux grandes fosses. Plus

16 tard, on m'a envoyé ramasser des lianes dans la forêt. C'est à ce

17 moment-là que j'ai vu les fosses. D'abord, je ne les voyais pas

18 mais j'ai senti> une odeur <très> nauséabonde. <Je me suis

19 enfoncé un peu plus dans la forêt et> j'ai vu les <deux> fosses.

20 <Elles étaient parallèles.> Mais, sur le <sol>, je n'ai vu qu'un

21 seul cadavre. Et j'ai eu très peur. Et <> je suis parti. <Je n'ai

22 vu qu'un corps sur le sol, c'était celui de Yeay Hut.>

23 Q. Ce sera ma dernière question.

24 À la même page de votre procès-verbal d'audition, vous dites la

25 chose suivante - et je cite:

9

1 "Les cadres de la Zone centrale étaient cruels, et ils ont <nous  
2 imposaient> des mesures très strictes. Puis ils ont commencé à  
3 tuer de façon indiscriminée les gens de la zone Est, y compris  
4 les Cham et les Chinois. Ils les accusaient d'être quelqu'un qui  
5 avait une tête vietnamienne sur un corps Cambodgien."

6 <Fin de citation.>

7 [09.17.48]

8 Q. D'abord, pouvez-vous nous dire pourquoi avez-vous dit aux  
9 enquêteurs que les cadres de la Zone centrale étaient cruels et  
10 qu'ils avaient imposé des mesures très strictes?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur, veuillez attendre avant de répondre.

13 La parole est à la Défense.

14 Me KOPPE:

15 Merci.

16 Je m'oppose à la question. C'est quelque chose que la Chambre a  
17 interdit. Elle a interdit la pratique de lire des <extraits  
18 d'abord, plutôt que de> poser des questions ouvertes, et puis  
19 ensuite en revenir à la déclaration pour rafraîchir la mémoire.  
20 Cette pratique a été abolie, et donc il faudrait interdire ces  
21 questions.

22 Voilà mon objection, Monsieur le Président.

23 [09.18.41]

24 M. LYSAK:

25 Bon, je ne veux pas commencer une dispute. Il n'y a pas eu de

10

1 pratique qui a été abolie. On a posé la question hier <au témoin,  
2 concernant l'arrivée>, c'est des questions de suivi. Et je suis  
3 d'avis que j'ai le droit de poser des questions à cette partie  
4 civile sur des déclarations qu'il a faites officiellement et sur  
5 les propos qu'il a tenus hier.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.20.29]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre rejette l'objection.

10 En effet, la question posée par l'Accusation n'est pas <le genre  
11 de question> qui avait été interdit par la Chambre dans sa  
12 décision. C'est une question qui porte sur les réponses déjà  
13 données par la partie civile, et c'est pourquoi la Chambre permet  
14 ce type d'interrogatoire.

15 Et ce n'est pas la même chose que de lire la déclaration à la  
16 partie civile pour confirmation.

17 Monsieur, vous souvenez-vous de la question? Mais je pense que  
18 vous ne vous en souvenez pas.

19 Je demanderai donc à l'Accusation de vous répéter la question.

20 [09.21.15]

21 M. LYSAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur, pourquoi avez-vous dit que les cadres de la Zone  
24 centrale étaient cruels et avaient imposé des mesures très  
25 strictes?

11

1 M. SOS MIN:

2 R. C'est ce qu'ils ont fait sous le régime, et ce n'est pas ce  
3 que l'on m'a dit, <> c'est la situation dans laquelle j'ai vécu.  
4 Les cadres de la Zone centrale ont imposé des mesures encore plus  
5 strictes. Et les massacres se sont intensifiés. <J'ai été témoin  
6 de ce qui s'est passé et je vivais sous leur contrôle à cette  
7 époque.>

8 Q. Et ce sera ma dernière question.

9 Vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction  
10 que les cadres de la Zone centrale accusaient les gens d'avoir  
11 une tête vietnamienne sur un corps cambodgien et qu'ils ont tué  
12 des Cham et <des> Chinois.

13 Comment saviez-vous que les cadres de la Zone centrale ont tué  
14 des Cham?

15 R. Comme je l'ai déjà dit, je le sais, car je l'ai vécu. J'ai  
16 vécu sous leur contrôle, et c'est ce que j'ai vu alors que j'y  
17 étais, et <j'ai été témoin de ce> qui s'est passé sous leur  
18 <brève> administration à l'époque.

19 [09.23.15]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le co-procureur, vous n'avez plus de temps.

22 La Chambre laisse à présent la parole à l'équipe de défense,  
23 d'abord, l'équipe de défense de Nuon Chea.

24 Et, ce matin, nous allons continuer jusqu'à 10h20 avant de  
25 prendre la pause.

12

1 Vous avez la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'aimerais d'abord revenir sur la question d'hier. Je vous dois

6 en effet quelques références. Une des premières objections de

7 l'Accusation était à propos de ce que j'avais dit au sujet de 28

8 cadres khmers rouges qui avaient été tués, donc, j'ai la

9 référence pour vous.

10 Comme je vous l'ai dit, c'est dans le livre de Ben Kiernan, à la

11 page, en anglais, 264, en... donc: 00678636; en khmer: 00637770;

12 et, en français: 00639033.

13 "Une nuit, les Cham ont tué 28 cadres khmers rouges avec des

14 bâtons et des couteaux."

15 Donc, voilà pour la première référence.

16 [09.24.56]

17 Ensuite, on m'a rabroué hier pour avoir utilisé un rapport de

18 "Human Rights Watch" et la question que j'avais posée et qui

19 avait donné lieu à une objection portait sur les soldats du

20 secteur 21... ou, plutôt, des soldats portant des uniformes

21 militaires différents.

22 Je faisais en effet référence à ce rapport de "Human Rights

23 Watch", et le rapport lui-même fait référence à une note de bas

24 de page qui est la source de ce fait.

25 La source, c'est Osman, dans son ouvrage "La Révolte des Cham", à

13

1 la page, en anglais, 84, document E3/2653. Et le livre est  
2 disponible sur l'interface dans son intégralité - en anglais,  
3 l'ERN: 00219145.  
4 Me KOPPE:  
5 Il dit:  
6 "<À 9 heures,> j'ai vu une force <de plusieurs centaines de  
7 personnes> qui venait tout juste d'arriver, qui portait des  
8 uniformes différents de ceux des soldats du district. Ils avaient  
9 des sacs à dos et toutes sortes d'armes. Ils ont tiré à l'arme  
10 lourde et à l'arme légère <sur les rebelles.> Les bateaux khmers  
11 rouges <balayaient continuellement le rivage de leur> balles."  
12 Je vous dois aussi des ERN en khmer et en français - en khmer: <>  
13 00221854; en français: 00293925.  
14 Donc, "les soldats qui portaient des uniformes différents de ceux  
15 des soldats de district", ça, c'est dans le livre de Ysa Osman.  
16 [09.27.02]  
17 Hier, j'ai aussi parlé du bataillon 55, et l'un de ses  
18 commandants, le Premier ministre Hun Sen.  
19 Je vous ai envoyé ce matin par courriel le document E3/5261.  
20 C'est un procès-verbal d'audition d'un combattant au sein du  
21 bataillon 55. Il parle ici, donc, de la répression de la révolte  
22 cham, à la page en anglais: 0027..  
23 Il n'y a pas d'interprétation en khmer?  
24 Je reprends: E3/5261.  
25 ERN en anglais: 00274336; et je n'ai que l'ERN en français:

14

1 00285329. <Je n'ai toujours pas de Khmer.>  
2 Et, <sur> cette page, il est écrit que le bataillon 55 avait  
3 organisé la répression de la révolte cham dans la commune de  
4 Trea...  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Maître Koppe, veuillez donner l'ERN en khmer.  
7 Me KOPPE:  
8 Oui, laissez-moi un instant, je vais le faire tout de suite  
9 après, dans un instant.  
10 Donc, il est écrit:  
11 "La révolte cham a été réprimée par le bataillon 55 dans <les  
12 communes> de Trea, de Svay Khleang, et à Kaoh Phal. Ces trois  
13 endroits ont été réprimés en même temps."  
14 [09.29.16]  
15 Et, une page plus loin...  
16 J'ai l'ERN, donc, en khmer... donc, en anglais: 00274338; en  
17 français: 00285332; et, en khmer: 00250945.  
18 On <> pose une question au témoin à propos de Hun Sen et il dit:  
19 "Après qu'il a été blessé à l'œil, <il a été promu à la position  
20 de chef de l'état-major du Régiment E> du secteur 21.  
21 L'État-major <du bataillon D, qui> avait <Yun> Sophi comme chef,  
22 recevait <les ordres du régiment E." D'où les questions que j'ai  
23 posées hier.>  
24 Et, donc, <je m'abstiendrai dorénavant de citer le rapport de  
25 "Human Rights Watch" si c'est ce que vous souhaitez, Monsieur le

15

1 Président.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, Maître Koppe.

4 La parole est à l'Accusation.

5 [09.30.30]

6 M. LYSAK:

7 J'aimerais remercier le conseil de nous avoir donné ces ERN. En

8 effet, s'il nous les avait donnés hier, cela nous aurait sauvé...

9 épargné quelques problèmes. Mais j'aimerais d'abord que tout soit

10 bien clair sur certains des documents que le conseil a

11 identifiés.

12 Quant à la référence <aux> 28 cadres khmers rouges <tués> dans

13 l'ouvrage de Kiernan, <il s'agit> d'un autre endroit que <celui

14 de> l'événement dont nous parlons ici.

15 Et, dans le paragraphe qui le précède, quand on parle de Svay

16 Khleang, par exemple, il est écrit que les villageois avec des

17 machettes ont tué un officier du PCK et deux <soldats>. Donc,

18 <l'incident des "28">, c'est autre chose, <ce n'est pas ce qui

19 nous intéresse en l'espèce.>

20 Deuxième point. Je suis heureux de voir <> que le conseil a

21 évoqué cet entretien<, conduit par le Bureau des co-juges

22 d'instruction, d'un cadre> qui travaillait dans le bataillon 55.

23 Mais, contrairement à ce qu'il vous a dit hier, le tribunal n'a

24 <fermé les yeux sur> quoi que ce soit. Le tribunal a fait une

25 audition de cette personne. Et le conseil a raison. Cette

16

1 personne qui travaillait là a confirmé que le bataillon 55 a  
2 participé à l'événement. Mais, ce que le conseil ne vous a pas  
3 dit, c'est que le cadre en question identifie le commandant du  
4 bataillon à l'époque comme étant une personne du nom de Sokh  
5 Sath, pas Hun Sen, Sokh Sath.

6 [09.32.09]

7 Et, dans sa déposition, il dit qu'à l'époque Hun Sen était  
8 responsable d'une section de 30 hommes, chargée de  
9 reconnaissance, et que par la suite <il> a occupé un poste  
10 différent.

11 Nous n'avons aucune objection à <> ce que le conseil <interroge  
12 des témoins à ce propos, à condition qu'il fasse référence à des  
13 éléments de preuve présentés devant cette chambre, et qu'il  
14 décrive ces éléments de preuve avec précision.>

15 Bon, je ne veux plus passer de temps sur cette question, Monsieur  
16 le Président. Je sais qu'on en a beaucoup parlé, mais je voulais  
17 m'assurer que le procès-verbal soit <correct.>

18 Me KOPPE:

19 Je pense qu'il <> serait peut-être judicieux de relire la  
20 transcription d'hier, parce que, hier, l'Accusation ne semblait  
21 rien savoir du tout au sujet du bataillon 55 et des uniformes  
22 militaires. <Je ne pense pas que ce soit> cité correctement.

23 Il en va de même pour <les "28".> Cela figure dans le paragraphe  
24 suivant, c'est un paragraphe qui porte sur Kaoh Phal<, 28> cadres  
25 khmers rouges <> tués avec des couteaux et des bâtons.

17

1 [09.33.14]

2 Donc, je comprends mal pourquoi il est dit maintenant que cela  
3 n'a rien à voir avec la rébellion, puisque c'est un chapitre qui  
4 porte précisément sur la rébellion.

5 Mais j'avance, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur la partie civile, bonjour.

7 J'aimerais vous poser quelques questions. Et, pour commencer,  
8 j'aimerais vous poser une question <concernant le moment avant  
9 que> "les Khmers rouges <viennent> dans votre région". Aviez-vous  
10 de la famille cham qui habitait soit à Kampong Chhnang, à Pursat,  
11 à Takéo ou à Kampot?

12 M. SOS MIN:

13 R. Je n'ai pas compris votre question. Pourriez-vous la répéter?

14 Q. Je reformule.

15 Savez-vous, au début des années 70, s'il y avait également  
16 beaucoup de Cham qui habitaient à Kampong Chhnang, Pursat, Takéo  
17 et Kampot?

18 R. Je sais seulement qu'il y avait des familles cham qui  
19 habitaient dans <toutes les> provinces. Ils n'ont pas commencé à  
20 s'établir dans ces provinces <sous ce régime.> Ils <vivaient dans  
21 les provinces depuis très longtemps.>

22 [09.35.25]

23 Q. Monsieur la partie civile, est-il exact qu'après le coup  
24 d'État, en 1970, bon nombre de Cham sont devenus des  
25 révolutionnaires et ont rejoint la lutte contre Lon Nol?

18

1 R. Nous, les citoyens, habitons dans le pays. Lorsque le pays a  
2 besoin de nous, nous <nous> unissons, et nous <servons la  
3 nation.> Au début, nous n'avions pas réalisé, <> que le régime <>  
4 allait devenir un régime génocidaire <et destructeur. Sous  
5 n'importe quel régime, l'actuel, celui de Lon Nol, et de Samdech  
6 Norodom Sihanouk, nous avons toujours> uni nos forces <pour  
7 construire et défendre> le pays.

8 Les Cham <ne sont pas perçus comme différents des citoyens  
9 Khmers. Et nous sommes heureux parce que les Khmers nous  
10 reconnaissent et nous aiment.> Donc, nous, les Cham, <chaque  
11 génération, devons absolument> contribuer à la <construction et>  
12 à la défense du pays.

13 Q. Est-il exact que quelqu'un répondant au nom de Sos Man jouait  
14 un rôle important pour encourager les Cham à rejoindre la  
15 rébellion?

16 R. Je ne connais personne du nom de Sos Man.

17 Q. Peut-être connaissez-vous son fils, Mat Ly?

18 [09.37.46]

19 R. J'ai entendu ce nom. Je ne connais pas cet individu  
20 personnellement, et il ne me connaît pas non plus.

21 Q. Avez-vous jamais entendu parler du Front islamique de la zone  
22 Est?

23 R. Non, j'en n'ai jamais entendu parler.

24 Q. Est-il exact que Svay Khleang était composée de cinq ou six  
25 villages?

19

1 R. Pourriez-vous spécifier ou clarifier votre question, car le  
2 nom <du village> n'est pas très clair. <Donc, je ne peux pas vous  
3 répondre.>

4 Q. Ma question est: Sway Khleang était-il bien composé de cinq ou  
5 six villages distincts?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Et savez-vous si <les chefs qui ont été nommés par les "Khmers  
8 rouges" après 71 ou 73 étaient tous> cham?

9 R. Je ne sais pas. De ce que j'ai compris, non, ça n'est pas le  
10 cas.

11 Q. Je vais me limiter à présent à votre village. Je crois que  
12 c'était le village numéro 5. Hier, vous avez parlé d'une personne  
13 nommée Kao. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris. Est-ce  
14 que c'est cette personne-là qui a été nommée par les Khmers  
15 rouges?

16 [09.40.36]

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Était-il cham?

19 R. Oui, il était cham.

20 Q. Et a-t-il pris part aux mesures visant à limiter la pratique  
21 de votre religion? Était-il impliqué dans ces mesures-là?

22 R. J'aimerais clarifier. C'était la politique ou les directives  
23 des Khmers rouges. Les directives venaient d'en haut et ne  
24 pouvaient pas être rejetées ou refusées par les subalternes des  
25 échelons inférieurs. Donc, <nous comprenions la situation, et

20

1 tout ce que cela impliquait. Et je voudrais préciser que Kao ou  
2 les autres> chefs de village n'avaient pas le choix. <Mais ils>  
3 n'ont pas exécuté les gens, <> ils étaient seulement responsables  
4 de diriger les villages.

5 Q. À l'époque 1973-1974, connaissiez-vous Kao bien? Avez-vous  
6 jamais parlé avec lui?

7 R. Je connais cette personne très bien. Et je lui parlais. <>

8 Q. Et lui avez-vous jamais demandé pourquoi il mettait en place  
9 des directives visant à limiter la pratique de la religion alors  
10 que lui-même était cham?

11 [09.42.54]

12 R. Je ne lui ai jamais posé de question à ce propos. Il était  
13 utilisé par l'échelon supérieur. Et j'aimerais ici clarifier. Les  
14 politiques et les directives, les directives importantes  
15 <concernant la suppression des droits, des libertés, de la  
16 religion et d'autres choses,> venaient d'en haut<, y compris du  
17 district,> et percolaient jusqu'au chef de village. <Les chefs de  
18 village n'étaient pas capables de transmettre ces directives, et  
19 en> général, les gens d'en haut, de l'échelon supérieur, venaient  
20 <eux-mêmes> pour organiser une réunion et diffuser ces politiques  
21 et ces directives.

22 Q. Je vais me limiter à votre village. Y avait-il d'autres Khmers  
23 rouges, d'autres Cham qui aidaient Kao dans ses fonctions?

24 R. Non.

25 Q. Donc, était-il le seul cadre khmer rouge dans votre village

21

1 entre 1973 et 1975?

2 R. Oui.

3 Q. Je viens de vous poser une question au sujet de Mat Ly.

4 Avez-vous entendu parler de la fonction qu'occupait cette

5 personne à l'Assemblée nationale en 1976?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Je ne sais rien à ce propos. Je n'ai jamais connu les fonctions,

8 responsabilités ou positions de l'Assemblée nationale <ou celles

9 des hauts responsables.> J'ai <juste> entendu son nom, mais je ne

10 savais pas quelle était sa fonction à l'époque. À cette

11 période-là, je n'étais qu'un citoyen ordinaire.

12 [09.45.27]

13 Q. Monsieur le Partie civile, Svay Khleang, à l'époque, je crois,

14 faisait partie d'un district. Savez-vous de quel district Svay

15 Khleang faisait partie?

16 R. Le district <> de Krouch Chhmar.

17 Q. Et savez-vous à quel district ou à quelle entité Krouch Chhmar

18 était rattaché? Quel était le niveau qui venait juste au-dessus

19 de Krouch Chhmar?

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Peam Chileang?

22 R. Peam Chileang <> est un village que je connais. Et j'ai habité

23 dans ce village.

24 Q. Vous le qualifiez de village. Peam Chileang, à un moment

25 donné, a-t-il également inclus deux sous-districts de Krouch

1 Chhmar?

2 R. À ma connaissance, Peam Chileang ne se trouvait pas dans le  
3 district de Krouch Chhmar, c'était dans un autre district.

4 <C'était le district de Tboung Khnum. Mais la commune de Kampong  
5 Treas était dans le district de Krouch Chhmar. Et elle était  
6 bordée par la rivière Peam Chileang.>

7 Q. Très bien, Monsieur la partie civile.

8 Savez-vous si le district dans lequel vous vous trouviez était  
9 lui-même rattaché à une entité plus vaste appelée le secteur 21?  
10 [09.48.15]

11 R. Je n'en sais rien, je n'ai aucune connaissance à ce sujet. Et  
12 je ne connais pas les divisions de secteurs des Khmers rouges à  
13 cette époque-là. Je ne savais pas si c'était secteur 21, 22, je  
14 ne connaissais pas la structure du district. Je n'ai pas fait  
15 attention à la structure du secteur ou district à cette  
16 époque-là.

17 Comme je l'ai dit, j'étais simplement un citoyen ordinaire à  
18 l'époque. <Je ne réfléchissais pas beaucoup.>

19 Q. Je vais essayer différemment.

20 Monsieur la partie civile, savez-vous s'il y avait un échelon  
21 au-dessus du district, un échelon <duquel> le district recevait  
22 des instructions, instructions auxquelles le district devait  
23 ensuite obéir?

24 R. <La hiérarchie des> cadres Khmers rouges, <et> la structure  
25 m'étaient <inconnues> parce que, à cette époque-là, les divisions

23

1 <en> secteurs, districts, <provinces et zones> n'étaient pas  
2 <connues de tous. Je ne comprenais pas, j'étais assez> jeune à  
3 l'époque <et tout cela ne m'intéressait pas. Donc, je ne sais  
4 pas.>

5 Q. À un moment donné de juillet 1975, deux ou trois mois après la  
6 libération de Phnom Penh et Kampong Cham, le numéro deux du  
7 secteur 21 était quelqu'un qui répondait au nom de Ouk  
8 Bunchhoeun. Est-ce que ce nom vous dit quelque chose?

9 [09.50.36]

10 R. Non, cela ne me dit rien.

11 Pour les personnes haut placées, je ne sais rien. Et je ne les  
12 connais pas. Cela ne <sera> pas dans votre intérêt <de continuer  
13 de me poser ce genre de questions, car> je crois que je ne peux  
14 rien vous apporter<. Je n'étais pas en mesure de savoir quoi que  
15 ce soit sur les cadres au niveau du secteur ou de la zone. Je ne  
16 connaissais même pas chacune des personnes habitant dans mon  
17 village.>

18 Q. Ne pas savoir quoi que ce soit au sujet de ces personnes,  
19 c'est une chose, mais peut-être <> savez-vous quelque chose <> au  
20 sujet des forces militaires.

21 Vous souvenez-vous s'il y avait une distinction à faire entre les  
22 soldats ou les militaires qui appartenait au district, d'une  
23 part. Et les soldats ou les militaires qui appartenait à la  
24 région ou au niveau supérieur?

25 R. J'ai une question, moi, pour vous.

24

1 <Comme je> n'étais pas soldat à cette époque-là <je voudrais  
2 connaître la différence entre les lois et les règlements qui  
3 gèrent> les civils et les soldats. <Comment> aurais-je pu  
4 savoir<, moi, un simple civil,> quoi que ce soit au sujet des  
5 soldats et des militaires <aux niveaux du district, de la  
6 division, ou de l'unité,> Monsieur l'avocat?

7 [09.52.20]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur la partie civile, vous êtes ici pour témoigner devant la  
10 Chambre. Donc, lorsque vous dites que vous ne savez pas, c'est  
11 une réponse, une réponse courte.

12 Donc, si vous ne savez pas, dites-le. Je comprends <cette ligne  
13 de questions et vos réponses. Vous ne connaissez peut-être rien  
14 de> la structure militaire, toutefois, l'avocat de la défense est  
15 en train de vous poser la question afin d'obtenir une réponse, la  
16 réponse qu'il veut. <Mais je voudrais vous rappeler que ceci est  
17 la procédure devant la chambre.> Donc, si vous répondez "je ne  
18 sais pas", c'est une réponse.

19 Mais vous n'avez pas le droit de poser de questions à l'avocat  
20 <de la défense> ou à toute <autre> partie. Cependant, à la fin de  
21 votre témoignage, vous aurez la possibilité de poser <des  
22 questions> par mon entremise aux accusés.

23 Ainsi, en tant que Président, je suis responsable de la police de  
24 l'audience. <Afin que la procédure devant cette chambre soit  
25 claire, et pour éviter tout débat, la chambre et les autres

25

1 parties considèrent toutes ces questions avec attention et  
2 comment elles peuvent être abordées. Je vois dans> mes notes que  
3 vous avez déjà répondu que vous ne saviez pas à maintes  
4 reprises<. Et c'est inhabituel pour un conseil de continuer à  
5 poser des questions alors que vous avez déjà répondu maintes fois  
6 que vous ne saviez pas. Nous savons quel est le but de leur  
7 interrogatoire. Mais> les parties ont le droit de vous poser des  
8 questions. <Nous prendrons des mesures additionnelles à ce sujet  
9 au moment opportun.>

10 [09.54.04]

11 Me KOPPE:

12 Je vais être honnête avec vous, Monsieur la partie civile. Je  
13 suis assez surpris que vous ne sachiez pas, puisque, hier, vous  
14 avez témoigné longuement sur votre participation et votre  
15 implication dans la rébellion. Vous avez parlé de l'artillerie,  
16 des combats, et cetera. Donc, vous avez vu des soldats. Donc, je  
17 vais vous poser une question générale au sujet de la rébellion.

18 Q. Avez-vous vu, alors que la rébellion faisait rage, des soldats  
19 qui portaient différents uniformes, qui portaient différentes  
20 armes, qui avaient différents comportements?

21 M. SOS MIN:

22 R. Je n'ai pas été témoin de l'incident. &lt;&gt;

23 À ce moment-là, il y a eu des échanges de tirs. Et je ne suis pas  
24 resté au milieu pour contempler les combats. J'ai dû courir pour  
25 fuir les balles. <Je ne pensais pas à regarder les gens ou à quoi

1 ils ressemblaient.>

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, afin de tester la crédibilité du témoin,  
4 j'aimerais lire l'extrait auquel je faisais référence un peu plus  
5 tôt dans le livre d'Ysa Osman - ERN en anglais: 00221859; en  
6 khmer: 00221854; et, en français: 00293925 - page 84 en anglais.

7 [09.56.12]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Pourriez-vous donner la cote du document en "E" quelque chose?

10 Me KOPPE:

11 Oui, toutes mes excuses. C'est le livre de Ysa Osman, "La  
12 rébellion cham", E3/7675.

13 Q. Et l'extrait, Monsieur la partie civile, est le suivant,  
14 j'aimerais vous demander votre réaction:

15 "<À 9 heures, j'ai vu une force de plusieurs centaines de  
16 personnes qui venait tout juste d'arriver, qui portait des  
17 uniformes différents de ceux des soldats du district. Ils avaient  
18 des sacs à dos et toutes sortes d'armes. Ils ont tiré à l'arme  
19 lourde et à l'arme légère sur les rebelles. Les bateaux khmers  
20 rouges balayaient continuellement le rivage de leur balles.">

21 Pourriez-vous nous donner votre réaction à ce témoignage?

22 [09.57.42]

23 M. SOS MIN:

24 R. Ce que vous venez de lire, eh bien, je ne sais pas d'où <Ysa>  
25 Osman a bien pu tirer cette affirmation. <C'est pour cela que je

27

1 ne veux rien dire. J'ai déjà dit que je ne savais pas.> Vous êtes  
2 en train d'explorer ce que je sais de cette époque-là.  
3 Et, à 9 heures <du soir>, il faisait très sombre, je n'ai pas  
4 fait attention aux uniformes des soldats <et je ne savais pas non  
5 plus combien ils étaient. Le soulèvement s'est déroulé à 9 heures  
6 du soir. Il faut donc réfléchir à cela.> Sous les Khmers rouges,  
7 il n'y avait pas d'électricité, il n'y avait pas de lumières le  
8 long des rues. <Il faisait complètement noir.> Comment aurais-je  
9 pu faire attention <à la couleur des> uniformes ou <des>  
10 vêtements que portaient ces soldats?

11 Q. Monsieur la partie civile, hier, vous avez décrit avec  
12 éloquence votre rôle <actif> dans la rébellion, c'est pourquoi  
13 j'ai pensé que vous en sauriez quelque chose.  
14 Question plus générale: <> d'après votre expérience, vu que vous  
15 avez fait partie de cette rébellion, savez-vous pourquoi les  
16 Khmers rouges, d'après ce témoin, sont venus avec des centaines  
17 de <soldats> en utilisant de l'artillerie et des bateaux pour  
18 réprimer cette rébellion, ce soulèvement? Savez-vous pourquoi ils  
19 sont venus en si grand nombre?

20 R. J'ai du mal à répondre à vos questions. Il y avait une  
21 rébellion cham. C'est pour cela que les Khmers rouges ont amené  
22 <des armes> et des soldats, afin d'écraser la rébellion.

23 [09.59.59]

24 Q. Mais il n'y avait certainement pas qu'une seule kalachnikov et  
25 qu'une seule carabine, il y avait certainement davantage de

28

1 puissance de feu du côté des Cham, est-ce exact?

2 R. C'était un champ de bataille, selon les Khmers rouges. Et les  
3 Khmers rouges ne sont pas soucieux du nombre d'armes qu'avaient  
4 les Cham. <Leur objectif était de se battre. Donc ils sont venus  
5 avec> des armes <et des soldats bien équipés> pour attaquer.

6 Q. Mais, Monsieur, il y a des rapports indiquant que presque 500  
7 Cham auraient été tués par les soldats khmers rouges. Avez-vous  
8 entendu parler de... d'un tel chiffre après <l'écrasement de la  
9 rébellion>?

10 R. Ça me semble correct, exact, oui. Mais je ne saurais vous dire  
11 si le nombre de morts s'élevait à 500. C'était peut-être <un peu>  
12 plus<, peut-être moins>. Je n'ai pas vu les morts. J'ai  
13 <seulement> remarqué que des gens avaient été arrêtés et emmenés.  
14 <Les gens étaient arrêtés et emmenés régulièrement. Et ils ont  
15 disparus depuis. Mais je ne peux pas dire s'ils sont morts ou  
16 pas, parce que je n'ai pas vu d'exécutions, j'ai seulement vu des  
17 arrestations.>

18 Q. Hier, vous avez parlé d'artillerie lourde. Pourriez-vous nous  
19 donner plus de détails? Pendant combien de temps ont duré ces  
20 tirs d'artillerie? Quand les tirs <ont-ils commencé>, quand  
21 ont-ils <fini?>

22 Y a-t-il eu des ripostes depuis l'île?

23 R. Je ne peux pas vous dire combien d'armes <> ils avaient. <Je  
24 n'ai pas vu les armes. Ils se tiraient les uns sur les autres, et  
25 la bataille a continué jusqu'à la nuit. Puis elle s'est arrêtée.>

1 [10.03.06]

2 Q. Et savez-vous pourquoi les soldats khmers rouges ont eu besoin  
3 de trois jours alors qu'ils avaient de l'artillerie lourde à leur  
4 disposition pour réprimer une rébellion?

5 R. Je ne sais pas si ça a duré aussi longtemps. <Pour le peu que  
6 je sache, les combats ont duré un jour et une nuit. Comment  
7 savez-vous que cela a duré trois jours? Ce n'est pas vrai. Je le  
8 sais, j'étais là. Cela n'a pas duré trois jours, seulement un  
9 jour et une nuit.>

10 Q. Laissez-moi vous lire un extrait d'un ouvrage universitaire du  
11 chercheur Ben Kiernan, Monsieur le Président.

12 E3/1593, à la page 264 - en anglais: 00678636; en français:  
13 00639033; en khmer: 00637770.

14 Je vais vous lire cet extrait, Monsieur la partie civile, et  
15 ensuite je vais vous demander de réagir.

16 "Une nuit, <28> khmers rouges <> ont été tués <avec> des bâtons  
17 et des couteaux. <Pendant la répression qui a suivi, le nombre de  
18 Cham tués a été bien plus grand. Tôt le> matin, les Khmers rouges  
19 ont ligoté des gens et les ont emmenés pour mourir au milieu du  
20 fleuve. Peut-être des centaines sont morts. Deux ou trois <fois  
21 par jour des bateaux remplis partaient. Même les gens malades  
22 dans leur maison ont été emmenés sur les bateaux et jetés à  
23 l'eau.">

24 Donc, ma question. Est-ce que de telles atrocités <> qui auraient  
25 été commises par des soldats de la zone Est <vous disent quelque

30

1 chose?>

2 [10.05.36]

3 M. LYSAK:

4 J'ai une objection...

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

7 Vous avez la parole, Monsieur le procureur.

8 M. LYSAK:

9 J'ai une objection. Le conseil lit un extrait... d'un témoin. Mais  
10 on ne sait pas quel est l'endroit qui est décrit. Il ne lit pas  
11 <le> paragraphe qui précède, où l'on parle de la révolte de Svay  
12 Khleang, et qui comporte des informations <assez> différentes.  
13 Je pense donc qu'il est inapproprié de lire un extrait qui n'a  
14 pas été identifié comme ayant directement trait à Svay Khleang et  
15 de faire fi de ce qu'il dit sur la même page à propos de  
16 l'incident auquel la partie civile a participé et qui donne des  
17 informations tout à fait différentes.

18 [10.06.32]

19 Me KOPPE:

20 Je ne sais pas exactement pourquoi l'Accusation soulève cette  
21 objection, mais je pense savoir...

22 On parle ici d'atrocités en masse commises par les forces de la  
23 zone Est, et y compris possiblement le Premier ministre de ce  
24 pays et un sénateur.

25 Et je pense que c'est une question appropriée.

31

1 Mais je peux poser la question de façon plus neutre, si vous le  
2 souhaitez.

3 M. LYSAK:

4 Monsieur le Président, je n'ai aucune objection à ce qu'il pose  
5 des questions sur le sujet. Il faut citer des extraits qui  
6 portent sur le sujet sur lequel dépose ce témoin.

7 Me KOPPE:

8 Une fois de plus, Monsieur le Président, je cite Kiernan, qui  
9 décrit la révolte cham, non seulement à Svay Khleang, mais aussi  
10 à Svay Trea et à Kaoh Phal. C'était le même exercice de  
11 répression. Et je pense que les uns ont un lien avec les autres.

12 [10.07.56]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre rejette l'objection de l'Accusation.

15 Monsieur la partie civile, veuillez répondre à la dernière  
16 question que le conseil de Nuon Chea vous a posée, si vous vous  
17 en souvenez, sinon, je vous prie de demander à la Défense de  
18 répéter la question.

19 M. SOS MIN:

20 Veuillez, je vous prie, répéter votre question.

21 Me KOPPE:

22 Q. Certainement. J'ai lu un extrait, une description d'un... de la  
23 part d'un témoin de la répression. Lui dit que des centaines de  
24 personnes sont mortes et il dit la chose suivante:

25 "Tôt le matin, les Khmers rouges ont attaché des gens et les ont

1 emmenés pour les tuer au milieu du fleuve. Peut-être des  
2 centaines sont morts, deux ou trois bateaux pleins tous les  
3 jours. Même les malades qui se trouvaient chez eux furent mis  
4 dans les bateaux et jetés par-dessus bord."

5 Cette scène décrite par ce témoin, est-ce que cela vous rappelle  
6 quelque chose?

7 [10.09.39]

8 R. Je vous dirais que c'est ce que ce témoin a dit, et ça n'a  
9 rien à voir avec ce qui s'est passé à Svay Khleang, et c'est  
10 pourquoi je ne saurais faire de commentaires. <Ça s'est passé  
11 ailleurs donc je ne sais pas.>

12 Q. Monsieur la partie civile, avez-vous peur de déposer  
13 aujourd'hui ?

14 R. Pas du tout.

15 Pourquoi aurais-je peur?

16 Je suis ici pour dire la vérité. Je ne dis que la vérité et c'est  
17 pourquoi je n'ai peur de rien. Si j'avais peur, je ne serais pas  
18 venu, <je serais parti.>

19 Q. Très bien.

20 Monsieur le témoin, connaissez-vous un village du nom de Trea?

21 R. Oui.

22 Q. Savez-vous qu'il y a eu une révolte cham à Trea?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Et était-ce à peu près au même moment que les révoltes de Kaoh

25 Phal et de Svay Khleang?

1 R. Non.

2 Q. Était-ce un peu plus tard, en novembre 75?

3 [10.11.34]

4 R. La révolte de Trea a eu lieu avant. <Je le sais parce que ce  
5 n'était pas loin.> D'ailleurs, la révolte était dans ses  
6 balbutiements quand elle a été réprimée. <Tous ont été arrêtés et  
7 les choses se sont calmées.>

8 Q. Laissez-moi vous lire un autre extrait qui <vient du> même  
9 ouvrage de ce même chercheur, mais qui rapporte les propos d'un  
10 Français, un Français nommé Ponchaud.

11 Même ERN, même document E3.

12 Ponchaud, cet auteur, ajoute <qu'en> novembre 1975, les Cham du  
13 village de Trea, dans le district de Krouch Chhmar, se  
14 révoltèrent <eux aussi>. <Je cite: ">Les Khmers rouges ont alors  
15 pilonné le village avec des B-40, <et ont brisé> la tête des  
16 survivants à coups de manche de pioche. Les cadavres, traînés à  
17 l'écart, ont été laissés à l'abandon. Ils ont même fixé des têtes  
18 sur des pieux pour les exposer le long des berges du Mékong."

19 Avez-vous jamais entendu parler de cet événement <survenu en  
20 1975> dans le village de Trea?

21 R. Non. Peut-être que cela s'est produit dans un autre village.

22 Et je n'en n'avais pas connaissance.

23 [10.13.16]

24 Q. Quelque chose me turlupine. En réponse à une question de  
25 l'Accusation, vous avez dit que les soldats de la Zone centrale

34

1 étaient plus durs que ceux de la zone Est. C'est un peu étrange,  
2 non? Comment expliquez-vous que les soldats de la Zone centrale  
3 étaient plus stricts que ceux de la zone Est?

4 R. J'ai déjà donné ma réponse à cette question. On m'a posé la  
5 question il n'y a pas très longtemps, et j'ai répondu.

6 Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de So Phim?

7 R. Non.

8 Q. Savez-vous qui était à la tête de la zone Est, cette même zone  
9 dans laquelle se situait votre village?

10 R. Non.

11 Q. Certains éléments de preuve tendent à démontrer qu'il était  
12 responsable de la répression des Cham. Peut-être <en avez-vous  
13 entendu parler> plus tard?

14 [10.15.27]

15 R. <Non.> Peut-être vous, en avez-vous entendu parler, mais moi,  
16 je n'ai pas entendu parler de cela.

17 Q. J'ai presque terminé mon interrogatoire, encore quelques  
18 questions.

19 Hier, je pense que vous avez dit que les Cham étaient considérés  
20 comme faisant partie du Peuple nouveau. Je ne comprends pas très  
21 bien, car, d'après ce que j'ai compris, ceux qui avaient été  
22 libérés avant le 17 avril 1975 étaient considérés comme faisant  
23 partie du Peuple de base. N'étiez-vous pas, vous et les autres  
24 villageois, des gens <du Peuple de base>?

25 R. Permettez-moi d'apporter une précision une fois pour toute.

1 Avant 1975, ceux qui vivaient dans les zones libérées étaient  
2 considérés comme faisant partie du Peuple de base, mais, après  
3 1975, nous, on nous <considérait comme des gens> du Peuple  
4 nouveau, car nous <avons> été évacués de notre village vers un  
5 autre endroit.

6 Q. Et qui vous a dit, à vous et aux autres villageois, qu'à  
7 partir de ce moment-là vous étiez considéré comme <faisant  
8 partie> du Peuple nouveau?

9 R. Ils ne nous l'ont pas dit. Mais <c'est comme ça que les chefs  
10 et les gens nous appelaient.>

11 [10.17.38]

12 Q. Toute dernière question, Monsieur. Savez-vous si en 1973, là  
13 où vous habitiez, on <a> établi des coopératives?

14 R. Pouvez-vous répéter votre question?

15 Q. J'aimerais savoir si là où vous étiez, en 1973, on a créé des  
16 coopératives?

17 R. Non, ce n'était pas encore le cas en 1973, car la zone venait  
18 tout juste d'être libérée, mais ils ont créé ces <> ce qu'ils les  
19 appelaient des "collectifs".

20 Q. Et vous souvenez-vous quand les repas collectifs ont commencé,  
21 si tel est le cas?

22 R. Je ne me souviens pas de la date. Ça remonte à il y a quarante  
23 ans, Monsieur.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur la partie civile.

1    Merci, Monsieur le Président.

2    M. LE PRÉSIDENT:

3    Merci, Maître.

4    Nous allons observer une courte pause et nous reprendrons à

5    10h30.

6    Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile à la

7    salle d'attente et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire

8    à 10h30.

9    Suspension de l'audience.

10   (Suspension de l'audience: 10h19)

11   (Reprise de l'audience: 10h33)

12   M. LE PRÉSIDENT:

13   Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14   Vous avez la parole, Monsieur le co-procureur international.

15   M. LYSAK:

16   Merci.

17   Il y <a> quelque chose que je souhaitais porter au procès-verbal

18   au sujet des passages qui ont été utilisés par la Défense... de Ben

19   Kiernan au sujet des 28 cadres khmers rouges qui ont été tués.

20   L'entretien qui est cité par Kiernan à l'appui de cela est en

21   réalité un document qui a été admis en preuve par le tribunal,

22   c'est le document E3/7531, c'est un entretien conduit par Nate

23   Thayer en septembre 1984.

24   Deux éléments, rapidement. D'abord, l'incident qui est décrit

25   n'était pas à Svay Khleang <ni même à proximité>, mais à Kaoh

37

1 Phal. Deuxièmement, le témoin entendu n'a jamais été à Kaoh Phal,  
2 ni à proximité de Kaoh Phal. Il n'a d'ailleurs jamais habité dans  
3 ce district. C'est une évacuée de Phnom Penh qui a été envoyée  
4 <dans le district de> Tboung Khmum.

5 [10.35.08]

6 Enfin, si l'entretien dit à partir d'informations de seconde main  
7 que 28 Khmers rouges ont été tués, il n'est rien dit au sujet <de  
8 gens poignardés avec des épées ou quoi que ce soit de ce genre.>  
9 Donc, le procès-verbal doit refléter que cet entretien, d'où  
10 vient la source <est en partie... (Inaudible).> la Défense peut  
11 <bien évidemment> continuer d'utiliser le livre, mais il y a bon  
12 nombre d'entretiens de témoins qui étaient à Kaoh Phal, et il  
13 serait plus judicieux d'utiliser des informations <> de témoins  
14 qui étaient là-bas plutôt que des informations de personnes qui  
15 n'étaient pas là.

16 Me KOPPE:

17 Sages paroles, ce que vous dites, Monsieur l'Accusation,  
18 effectivement, utiliser des éléments de gens qui ont vu des  
19 choses, quelque chose qu'on ne fait pas très souvent dans ce  
20 tribunal.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à présent à l'équipe de défense de Khieu Samphan  
23 afin qu'elle interroge la partie civile si elle le souhaite.

24 [10.36.27]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

3 Bonjour à tous et bonjour, Monsieur Sos Ponnyamin.

4 Je vais commencer par me présenter. Je m'appelle Anta Guissé, et

5 je suis co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce

6 titre que je vais vous poser quelques questions complémentaires

7 par rapport à votre déposition devant la Chambre.

8 Je vais essentiellement m'intéresser à la révolte de Svay

9 Khleang, à laquelle vous avez participé. Et je vous poser

10 quelques questions de précisions.

11 Q. Hier, Monsieur le co-procureur vous a cité un passage du récit

12 de votre frère de cette même révolte. Est-ce que vous confirmez

13 que votre frère a participé à vos côtés à cette révolte de 75?

14 M. SOS MIN:

15 R. Oui, nous étions ensemble. Cependant, nous n'avons pas pu

16 rester ensemble pendant tout le temps, mais nous avons partagé le

17 même village.

18 Q. Je vais revenir un petit peu avant la révolte et préciser avec

19 vous si vous vous souvenez si au moment des arrestations, qui,

20 selon ce que vous nous avez indiqué, étaient à l'origine de la

21 révolte, si on a parlé de Khmers blancs?

22 [10.38.39]

23 R. Non.

24 Q. Je vous dis ça, Monsieur, parce que dans le document qui

25 comprend le récit de votre frère, document E3/2653 - ERN en

39

1 anglais: 00219145; ERN en khmer: 00904322; il n'y a  
2 malheureusement pas d'ERN en français, donc je vais lire  
3 l'extrait en anglais -, voilà ce que dit votre frère:  
4 (Interprétation de l'anglais)  
5 "La rumeur courait que les Khmers rouges arrêtaient toute  
6 personne <> ayant un lien avec le mouvement des Khmers blancs."  
7 (Fin de l'interprétation de l'anglais)  
8 Ma question est de savoir est-ce que ce passage vous rappelle  
9 quelque chose et est-ce que vous vous souvenez si, comme votre  
10 frère l'indique, il y avait une mention du mouvement des Khmers  
11 blancs?  
12 [10.40.07]  
13 R. S'agissant du mouvement des Khmers Sar, les Khmers blancs, il  
14 y avait des accusations à l'époque au sujet de ce mouvement des  
15 Khmers blancs.  
16 J'ai dit à la Chambre hier déjà que lorsqu'ils voulaient tuer un  
17 individu, l'individu était accusé d'être un colonel ou un  
18 capitaine.  
19 Très franchement, il n'y avait pas de mouvement des Khmers blancs  
20 à l'époque. <Mais, quand ils emmenaient quelqu'un pour le tuer,  
21 ils ne disaient jamais qu'il était innocent.> Il <> y a eu un  
22 entretien avec <mon> frère aîné, comme je vous l'ai dit. <Et  
23 comme je vous l'ai dit, au début, je vivais dans le même village  
24 que lui. S'il dit qu'il a entendu parler de quelque chose, c'est  
25 ce qu'il sait, lui. Mais moi, je n'en ai pas entendu parler. On

40

1 m'a posé des questions sur les raisons de la rébellion. Je> ne  
2 souhaite pas m'appesantir sur cette question <mais si je ne le  
3 fais pas> vous ne comprendrez peut-être pas <de quoi je parle.>

4 Q. Il n'y a pas de soucis, s'il y a des choses que je ne  
5 comprends pas, je ne manquerais pas de poser des questions  
6 complémentaires.

7 Je vous remercie de votre préoccupation.

8 Au sujet des cadres qui étaient responsables à l'époque, des  
9 cadres khmers rouges, au moment de cette révolte, est-ce que vous  
10 vous souvenez de quelques noms, que ce soit au niveau de votre  
11 village ou des autres villages qui composaient la région, enfin,  
12 en tout cas, la zone de... enfin, je dis "zone", disons la localité  
13 de Svay Khleang?

14 [10.42.22]

15 R. Je connais le chef de village de Svay Khleang, son nom était  
16 Kao, et vous <> vous me posez maintes questions au sujet du nom  
17 <des villages>, mais je n'ai eu de cesse de vous le répéter  
18 depuis hier.

19 Q. Je ne parlais pas seulement de... du nom de chef de village, je  
20 parlais également d'autres responsables, mais peut-être, pour  
21 vous rafraîchir la mémoire, je vais vous citer un passage de  
22 votre entretien avec Ysa Osman.

23 Document E3/9136 - ERN en français: 01128375; ERN en khmer:  
24 00046390; ERN en anglais: 01133239.

25 Et M. Osman vous pose... Ysa Osman, plutôt, vous pose des questions

41

1 sur la révolte et le moment où des arrestations étaient

2 envisagées, et il vous demande:

3 "Sur qui êtes-vous tombé?"

4 [10.43.45]

5 Et vous répondez:

6 "Les gars de Chet et de Peng Heng, pour être plus exact, les  
7 Khmers rouges. Ils étaient trois, incluant le chef de village,  
8 Mat. Mat était un de mes cousins et n'était pas khmer rouge. Il  
9 travaillait seulement sous leur contrôle et avait ordre de les  
10 guider."

11 Fin de citation.

12 Ma question est de savoir si ça vous rafraîchit la mémoire et si  
13 vous vous souvenez de Chet et de Peng Heng?

14 R. C'est exact.

15 Q. Vous vous en souvenez, c'est bien ça?

16 Donc, je vais vous demander, est-ce que vous vous souvenez quel  
17 poste occupait ce Chet et ce Peng Heng?

18 R. Je ne connais <> ni son rang ni sa position. Ce que je sais,  
19 en revanche, c'est que c'était l'un des cadres khmers rouges.

20 Q. Je me réfère également à... au récit de votre frère, document  
21 E3/2653 - donc, toujours ERN en français: 00219145... pardon, pas  
22 en français, en anglais, puisqu'il n'y a pas d'ERN en français;  
23 et ERN en khmer, a priori: 00904323.

24 [10.45.40]

25 Voilà ce que dit votre frère en anglais, en tout cas, ce qui est

1 rapporté de ce qu'il dit:

2 (Interprétation de l'anglais)

3 "<Quatre> cadres khmers rouges, Peng Heng, Chet, Thol, et Saleh  
4 Mat, un Cham qui avait été nommé <chef> du village 6, ont mené  
5 cette mission. Mais, après qu'ils ont arrêté seulement trois  
6 hommes, Sen Lim, Sos Him, et Ta Teh, ils ont été confrontés à un  
7 groupe de villageois qui étaient prêts à se battre."

8 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

9 Fin de citation pour le moment.

10 Pardon, est-ce que - excusez-moi -, en dehors de Peng Heng et  
11 Chet, que vous avez cités et dont vous vous souvenez maintenant,  
12 est-ce que Thol vous rafraîchit la mémoire et est-ce que vous  
13 vous souvenez quel poste il occupait?

14 R. Je me souviens du nom de Thol, mais je ne connais pas <son  
15 poste>. Il est allé au village. Et je ne savais pas quel était  
16 <son poste> à l'époque.

17 [10.47.29]

18 Q. Selon l'extrait que je viens de lire du récit de votre frère,  
19 il semble indiquer que Saleh Mat ... que Saleh Mat, que vous dites  
20 être votre cousin, a également participé à l'arrestation des  
21 trois hommes, Sen Lim, Sos Him et Ta Teh. Est-ce que vous vous  
22 souvenez de ce point?

23 R. Je n'en sais rien. Je ne sais rien au sujet de ce que vous  
24 venez de dire, et les noms. Ce que... ce qu'a dit mon frère aîné <>  
25 le concerne, moi, je n'en savais rien.

43

1 Q. Donc, est-ce que je dois comprendre que, comme vous l'avez  
2 indiqué tout à l'heure au début de mes questions, c'est parce  
3 qu'il y a des moments où vous n'étiez pas en présence de votre  
4 frère qu'il y a peut-être des choses que lui il a vues et que,  
5 vous, vous n'auriez pas vues?

6 Est-ce que je dois comprendre ça de votre réponse?

7 R. C'est votre droit. Je ne peux pas vous forcer à accepter telle  
8 ou telle déclaration. C'est votre droit. <C'est à vous de  
9 choisir.>

10 [10.49.29]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur la partie civile, s'il vous plaît, efforcez-vous de  
13 répondre <de façon appropriée.>

14 La réponse que vous venez de donner, vous n'auriez pas dû la  
15 donner, parce que les déclarations faites par les individus  
16 varient, c'est pour cela que l'avocat essaie de confirmer avec  
17 votre réponse quelle est la bonne déclaration.

18 Donc, si vous ne savez pas, répondez que vous ne savez pas, mais  
19 vous ne pouvez pas dire "je ne peux pas vous forcer à accepter  
20 telle ou telle déclaration". <Vous devez répondre aux questions.>

21 Vous êtes ici pour témoigner et nous sommes ici pour entendre  
22 votre témoignage. Ainsi, efforcez-vous de donner une réponse.

23 Me GUISSÉ:

24 Je continue, Monsieur Sos Ponyamin.

25 Q. Vous avez indiqué que vous étiez un petit nombre au départ à

44

1 avoir pris les tambours et pris la tête de la révolte. Je  
2 voudrais avoir si vous vous souvenez si tout le village,  
3 finalement, s'est joint à vous?

4 R. Après avoir battu le tambour... tout le monde est venu nous  
5 rejoindre.

6 [10.51.23]

7 Q. Vous avez, dans le cadre de votre entretien, toujours avec M.  
8 Ysa Osman... vous avez indiqué que votre village s'était révolté,  
9 mais également le village 6. Est-ce que vous vous souvenez de  
10 cette déclaration?

11 Et, pour les besoins du transcript, il s'agit donc du document  
12 E3/9136 - ERN en français: 01128378; ERN en khmer: 00046394; ERN  
13 en anglais: 01133242.

14 Est-ce que vous vous souvenez que non seulement votre village  
15 numéro 5 a fait partie de cette rébellion mais qu'il y avait  
16 également le village numéro 6?

17 R. Les villages 5 et 6, ces deux villages, après la libération,  
18 en 1979, les deux villages ont été fusionnés. Cependant, sous les  
19 Khmers rouges, c'était bien deux villages distincts, 5 et 6. <On  
20 les appelait les villages cham.> Aujourd'hui, il n'y en a plus  
21 qu'un, ces deux villages ont été fusionnés <et le village  
22 s'appelle village 5.>

23 Q. Ma question est de savoir si à l'époque il y avait bien ces  
24 deux villages - puisqu'ils étaient encore en deux villages -  
25 concernés et si vous vous êtes concerté avec les gens du village

45

1 numéro 6?

2 R. Oui, c'est vrai.

3 [10.53.37]

4 Q. Je voudrais savoir également s'il y a eu des concertations  
5 avec d'autres villages de Svay Khleang en dehors du 5 et du 6?

6 R. Non.

7 Q. Je vous pose cette question parce que, dans l'ouvrage de Ysa  
8 Osman intitulé en anglais "Survival stories from the villages",  
9 document E3/2653, il y a une... un récit d'un certain Lip Van Mat -  
10 ERN en anglais: 00219148; ERN en khmer: 00904326 -, et voilà ce  
11 qu'il dit, en anglais: (Interprétation de l'anglais)

12 "J'ai incité <à la rébellion tous les villages> du district de  
13 Krouch Chhmar, et pas seulement à Svay Khleang. Nous nous sommes  
14 rencontrés en secret, et l'organisation <> de chacune des  
15 réunions était tout un travail. Nous avons fixé la date du  
16 soulèvement pour le jour <sacré> du Raya."

17 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

18 Ma question est de savoir si vous savez s'il y a eu des réunions  
19 dans le district de Krouch Chhmar, dont dépendait a priori votre  
20 village, et si vous avez été au courant, même sans y avoir  
21 participé, de réunions entre d'autres villages en dehors de Svay  
22 Khleang?

23 [10.56.10]

24 R. J'aimerais clarifier. La question, "sur quoi portaient les  
25 réunions et qui venait organiser les réunions", je n'ai pas bien

46

1 compris le sens de votre question.

2 Pourriez-vous clarifier ce que vous entendez?

3 Q. Il n'y a pas de souci. Est-ce que vous me confirmez d'abord  
4 que le village numéro 5 et le village numéro 6 de Svay Khlaeng  
5 étaient inclus dans le district de Krouch Chhmar?

6 R. Au sujet du district de Krouch Chhmar?

7 Q. Est-ce que votre village numéro 5 et le village numéro 6 de  
8 Svay Khleang étaient inclus dans le district de Krouch Chhmar?

9 [10.57.23]

10 R. Oui, <ils étaient> dans le district de Krouch Chhmar.

11 Q. Donc, tout à l'heure, je vous ai lu un extrait d'un récit d'un  
12 certain Lip Van Mat, qui indique qu'il a incité dans tous les  
13 villages du district de Krouch Chhmar, et pas seulement à Svay  
14 Khleang, à la rébellion. Donc, il explique qu'il y a eu des  
15 réunions en secret.

16 Donc, ma question précise est de savoir:

17 Est-ce que, même sans avoir participé à ces réunions, vous avez  
18 eu vent de ces réunions entre les différents villages de Krouch  
19 Chhmar?

20 R. Je ne sais rien de ces réunions.

21 Q. Sans connaître l'existence de ces réunions, est-ce que vous  
22 avez appris par la suite qu'il y avait eu également des  
23 rébellions dans d'autres villages que le vôtre et que le village  
24 numéro 6?

25 R. Tout ce que je sais, c'est qu'il y avait eu une rébellion. Et,

47

1 avant celle de Svay Khleang, il y en avait eu une autre.

2 Q. Cette autre rébellion dont vous parlez, s'agit-il de la  
3 rébellion de Kaoh Phal?

4 [10.59.37]

5 R. Il y a <eu> des rébellions à Kaoh Phal, Svay Khleang et Trea.  
6 <Les rébellions dans les deux autres villages ont eu lieu avant.>  
7 La rébellion de Kaoh Phal a eu lieu environ 15 jours avant celle  
8 de Svay Khleang. <> <Parmi tous les villages cham du pays, seuls  
9 ces trois villages ont participé à la rébellion.>

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quand datait la rébellion de  
11 Trea?

12 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de la date  
13 précise. Et pas Treas, c'est à Trea qu'il y avait une rébellion.  
14 Pas à Treas. <Veuillez lire les noms clairement. Treas fait  
15 référence à un autre village. Il n'y a pas eu de rébellion à  
16 Treas. La rébellion a eu lieu au village de Trea.>

17 Q. Ça doit être un problème de prononciation de ma part. Je vous  
18 prie de m'en excuser.

19 Donc, si je comprends bien, il y a eu des rébellions pendant la  
20 période du ramadan et le jour de la fête du ramadan. Est-ce que  
21 j'ai bien compris?

22 R. La révolte a eu lieu après <la fin du> ramadan.

23 Q. En ce qui concerne Trea, vous ne savez pas exactement à quelle  
24 date elle a eu lieu. Est-ce que j'ai bien compris votre  
25 déposition?

48

1 [11.01.34]

2 R. C'est exact.

3 Q. J'en reviens précisément à la rébellion dans votre village  
4 numéro 5. Et je voudrais savoir si vous vous souvenez combien de  
5 cadres khmers rouges ont été tués ce jour-là?

6 R. Je ne sais pas.

7 Q. Peut-être, pour vous rafraîchir la mémoire, le document -  
8 toujours le récit de votre frère - E3/2653 - ERN, en anglais:  
9 00219146; ERN, en khmer: 00904323 -, selon le récit de votre  
10 frère, voilà ce qu'il dit en anglais:

11 (Interprétation de l'anglais)

12 "Six soldats khmers rouges ont été poignardés ou coupés en  
13 morceaux."

14 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

15 Pardon. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

16 R. Je ne m'en souviens pas, car je n'en ai pas été témoin. Je ne  
17 pouvais pas tout savoir. Je ne peux vous parler que de ce que  
18 j'ai vu. D'autres personnes ont pu être témoins d'événements  
19 différents. Je ne peux pas dire que j'ai vu ce que d'autres  
20 personnes ont vu.

21 [11.03.53]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur la partie civile, il est possible que vous et d'autres  
24 témoins aient des connaissances sur le même événement, et c'est  
25 pourquoi on vous pose la question. Comme la Chambre vous l'a dit,

49

1 si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à dire que vous ne savez  
2 pas, car "je ne sais pas" fait aussi partie de votre déposition.  
3 Et il n'est pas correct dans ce prétoire pour vous de poser des  
4 questions aux conseils.  
5 Veuillez vous souvenir que vous êtes dans une salle d'audience  
6 d'un tribunal et que vous êtes en cours d'interrogatoire. On peut  
7 vous poser toutes sortes de questions tant qu'elles <ont>  
8 permises par la loi, et, bon, pour essayer d'obtenir vos  
9 réponses. <Vous devez comprendre que ceci est un interrogatoire  
10 en profondeur, quelque fois appelé intensif. C'est normal. Pour  
11 pouvoir établir la vérité, l'interrogatoire doit aller plus loin  
12 qu'une conversation. Vous devez essayer de comprendre.>  
13 Maître, vous pouvez reprendre.  
14 [11.05.05]  
15 Me GUISSÉ:  
16 Q. Je vais vous renvoyer, peut-être pour rafraîchir la mémoire, à  
17 un passage de votre entretien avec Ysa Osman, document E3/9136 -  
18 ERN, en français: 01128379; ERN, en khmer: 00046396; et ERN, en  
19 anglais: 01133243.  
20 Voilà la question qui est posée par Ysa Osman:  
21 "Les révoltés avaient-ils des armes?"  
22 Votre réponse est la suivante:  
23 "On avait deux armes à feu. L'une est une carabine qu'on avait  
24 saisie sur ceux qu'on avait tranchés au couteau, la deuxième arme  
25 provenait de quelqu'un qui a logé là. On a eu la carabine à coups

1 de couteau."

2 Fin de citation.

3 Ma question est donc la suivante, de quels coups de couteau  
4 parlez-vous et à qui ont été portés ces coups de couteau?

5 M. SOS MIN:

6 R. Ceux qui <participaient> à la rébellion avaient pour armes des  
7 couteaux. Et il y avait aussi une carabine. Cette carabine avait  
8 été prise <aux> Khmers rouges.

9 Q. Ma question était plus précise. Vous avez parlé de coups de  
10 couteau qui ont été portés. Je vous demande: est-ce que vous vous  
11 souvenez à qui ont été portés ces coups de couteau?

12 [11.07.41]

13 R. Bien évidemment, les révoltés ont donné des coups de couteau  
14 aux Khmers rouges <parce qu'il y avait une rébellion contre les  
15 Khmers rouges. Maintenant je ne sais pas s'ils les ont poignardés  
16 ou coupés en morceaux, parce que ce n'est pas moi qui ai fait  
17 ça.>

18 Q. Est-ce que je dois comprendre de votre déposition que  
19 vous-même vous n'étiez pas présent lorsque ces coups de couteau  
20 ont été portés?

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Au cours de votre déposition - je ne sais plus si c'est en  
23 réponse à M. le co-procureur -, vous avez indiqué que vous ne  
24 pouviez pas déterminer d'où venaient les soldats qui étaient  
25 venus réprimer la révolte, vous ne saviez pas dire si c'était des

51

1 soldats du district, de la commune ou d'ailleurs. Est-ce que j'ai  
2 bien compris votre déposition? Est-ce que je m'en souviens bien?  
3 R. Il m'est difficile de vous répondre.

4 Il est possible que mes réponses aillent à l'encontre de la  
5 procédure dans ce tribunal. Je ne cesse de répondre à <certaines>  
6 questions, <en disant> que je ne sais pas. Et après vous  
7 continuez de me poser des questions sur <les choses pour  
8 lesquelles> je vous ai dit que je ne savais pas.

9 [11.09.54]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur la partie civile, quand vous ne savez pas, vous dites  
12 "je ne sais pas". Si la question n'est pas claire, demandez à ce  
13 qu'elle soit reformulée. Ce n'est pas très compliqué.

14 Il est possible que l'on vous pose toute une série de questions,  
15 et, à la fin, <> il est possible qu'on vous pose une question  
16 <qui résume ce qui a été dit>, et vous n'avez qu'à dire si le  
17 résumé que la personne qui vous a posé la question a fait est  
18 correct ou non.

19 Comprenez, Monsieur, qu'il est nécessaire de poser de telles  
20 questions, car vos propos sont interprétés en simultané. Vous  
21 n'avez qu'à répondre aux questions de la façon la plus précise  
22 possible. Comme je vous l'ai dit, vous êtes dans un tribunal, <et  
23 l'interrogatoire est intensif. Ceci est peut-être difficile pour  
24 vous parce que c'est la première fois, mais c'est la procédure et  
25 vous devez essayer de> donner des réponses précises<, comme> dans

52

1 n'importe quel tribunal d'ailleurs.

2 [11.11.27]

3 Me GUISSÉ:

4 Q. Peut-être, pour vous rafraîchir la mémoire, dans le récit de  
5 votre frère, E3/2653 - ERN, en anglais: 00219145; ERN, en khmer:  
6 00904323 -, voilà ce qu'il dit en anglais:

7 (Interprétation de l'anglais)

8 "<D'où je me tenais, je pouvais voir que les> Khmers rouges  
9 étaient des cadres <et des soldats du district de> Krouch  
10 Chhmar."

11 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

12 Selon ce récit de votre frère, lui aurait reconnu des soldats du  
13 district.

14 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ou est-ce que vous êtes  
15 toujours dans l'incapacité de dire d'où venaient les soldats?

16 M. SOS MIN:

17 R. Je ne sais pas, car je n'ai pas reconnu ces soldats. Il est  
18 possible que mon grand frère ait connu ces soldats, mais moi, je  
19 ne les connaissais pas.

20 Q. En ce qui concerne les personnes, les meneurs de la rébellion  
21 dans votre village numéro 5 de Svay Khleang, est-ce que vous  
22 pouvez indiquer quels étaient leurs noms, quels étaient les  
23 meneurs de cette rébellion pour votre village?

24 [11.13.48]

25 R. J'ai de la difficulté à comprendre le mot que vous empruntez

1 là, "les meneurs". Vous devez comprendre quel était l'objectif de  
2 cette révolte. Vous devez aussi comprendre la situation très  
3 difficile dans laquelle nous étions.

4 Et je ne fais pas simplement ici référence aux Cham <du village  
5 5>, je parle de la situation dans tout le pays. Et, donc, ce  
6 terme que vous utilisez, "meneurs", est plutôt inapproprié.

7 Q. Si vous avez un problème de compréhension, je vais utiliser un  
8 autre terme.

9 Qui était le responsable de la rébellion au village numéro 5? Qui  
10 a pris la tête de cette rébellion dans votre village?

11 R. Hier, j'ai déjà répondu à cette question. Et il n'est pas  
12 nécessaire pour moi de répéter ma réponse.

13 [11.15.14]

14 Q. Je vais peut-être poser la question autrement.

15 Dans votre entretien avec Ysa Osman, E3/9136 - ERN, en français:  
16 01128378; ERN, en khmer: 0046394; ERN, en anglais: 01133242 -, la  
17 question qui vous est posée par Ysa Osman est la suivante:

18 "Où étiez-vous quand les soldats khmers rouges sont venus  
19 encercler le village?"

20 Votre réponse est la suivante:

21 "Je n'étais pas à un endroit fixe parce que je devais diriger ce  
22 mouvement, puis je ne pouvais pas rester sur place. Je devais  
23 ordonner à tel d'être à tel endroit et à tel autre d'être à un  
24 tel autre endroit. Je devais me déplacer et inspecter la ligne de  
25 combat, car j'avais peur que les gens ne désertent. Je marchais

1 ainsi avec Lip Van Mat. Parfois, je lui demandais d'aller dans le  
2 village 5. Et je restais, pour ma part, dans le village 6, ou  
3 vice versa."

4 Fin de citation.

5 Ma question est donc la suivante:

6 Est-ce que, dans le récit que vous avez donné à Ysa Osman, il est  
7 exact que vous vous présentez comme un des leaders de la  
8 rébellion des villages numéro 5 et numéro 6?

9 [11.17.11]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Je voudrais ensuite vous renvoyer à... enfin, vous lire un  
12 extrait de la déclaration de votre frère interrogé par les  
13 enquêteurs des co-juges d'instruction, E3/5205 - ERN, en  
14 français: 00293921; ERN, en anglais: 00275163; ERN, en khmer:  
15 00221849 et 50, et ça se poursuit sur la page suivante.

16 La question qui est posée par les enquêteurs à votre frère est la  
17 suivante:

18 "Quel est le nom du responsable de la rébellion?"

19 Sa réponse est la suivante:

20 "Celui qui a été accusé d'en être le responsable est un garçon de  
21 15 ans nommé Lip Van Mat, décédé il y a quelques années. Mais,  
22 quand on m'a interrogé dans une école, j'ai répondu que le  
23 responsable s'appelait Chi Krem, et c'est lui qui, par le micro  
24 de la mosquée, a dit aux villageois de se rebeller."

25 Fin de citation.

55

1 Est-ce que... bon, votre frère ne vous cite pas a priori parmi les  
2 leaders de la rébellion, mais est-ce que le nom de Chi Krem vous  
3 dit quelque chose et est-ce que vous pouvez indiquer de qui il  
4 s'agit?

5 [11.19.19]

6 R. Je connais cette personne.

7 Q. Est-ce qu'il avait une fonction particulière dans le village  
8 numéro 5 ou dans le village numéro 6?

9 R. Non, je ne pouvais pas connaître la situation dans tout le  
10 village <numéro 6 car moi-même j'habitais dans le village numéro  
11 5>. Lui, <Chi Krem,> était au village 6, comme mon frère aîné,  
12 alors que moi j'étais dans le village numéro 5.

13 Q. Est-ce que vous savez si Chi Krem a fait un appel à la  
14 mosquée?

15 R. Je ne <sais pas> car cette personne habitait dans un autre  
16 village.

17 Q. Alors, j'ai dû mal comprendre ou il y a eu un problème de  
18 traduction puisque, à la réponse précédente, vous m'avez indiqué  
19 que vous connaissiez Chi Krem, puisqu'il était au village numéro  
20 6 comme votre frère. Je parle toujours du même. Donc, ma question  
21 est de savoir si vous savez si Chi Krem a fait effectivement un  
22 appel à la mosquée.

23 [11.21.10]

24 R. J'ai dit que je ne savais rien de cet événement, car Chi Krem  
25 et mon grand frère habitaient dans le village numéro 6, alors que

56

1 moi je vivais dans le numéro 5. Je ne sais pas ce qui se passait  
2 dans le village 6.

3 Q. Mais j'ai cru comprendre de votre déposition... et puis vous  
4 avez confirmé cela dans l'extrait que je vous ai lu de votre  
5 entretien avec Ysa Osman.

6 Voilà. Je vais peut-être vous rappeler - donc, ERN, en français:  
7 01128378; ERN, en khmer: 00046394; ERN, en anglais: 001133242.

8 Et voilà ce que vous avez dit:

9 "Je marchais ainsi avec Lip Van Mat. Parfois, je lui demandais  
10 d'aller dans le village 5. Et je restais, pour ma part, dans le  
11 village 6, ou vice versa."

12 De cette déclaration, je comprends qu'il y avait une  
13 collaboration entre le village 5 et le village 6 et que vous  
14 pouviez aller de l'un à l'autre. Dans ces conditions, est-ce que  
15 vous êtes sûr de ne pas savoir ce qui s'est passé dans le village  
16 6?

17 [11.22.53]

18 R. Laissez-moi apporter les précisions qui s'imposent. Quand je  
19 dis que je marchais, ça ne veut pas dire que je vivais à  
20 l'endroit où je marchais. Oui, évidemment que j'ai marché du  
21 village 5 au village 6, mais je n'ai pas participé aux événements  
22 qui ont eu lieu dans le village 6, même si j'ai déjà marché entre  
23 les deux villages. <Cela regardait les chefs du village numéro 6,  
24 moi je ne faisais que les allers-retours.>

25 Q. Alors là, je pense qu'on a un problème de compréhension de

57

1 l'événement auquel je fais allusion. Je ne vous parle pas des  
2 moments par le passé où vous avez pu marcher entre le village 5  
3 et le village 6, je vous parle précisément du jour de la  
4 rébellion.

5 Et la réponse... la partie de la réponse que je vous ai citée tout  
6 de suite et que j'avais citée de façon globale tout à l'heure  
7 parlait de votre activité de meneur, en tout cas de responsable  
8 du mouvement de rébellion à ce moment-là. Et vous répondez les  
9 moments... vous répondez sur le fait que vous deviez être à  
10 différents endroits - différents - pendant la rébellion.

11 Et c'est dans ce contexte-là que vous évoquez vos passages au  
12 village 6, c'est dans le cadre de la rébellion.

13 Donc, est-ce qu'il y a une erreur dans ce que vous avez dit  
14 auparavant à Ysa Osman? Est-ce que vous pouvez clarifier ce  
15 point?

16 [11.24.49]

17 R. Je n'en sais rien. Et j'ai déjà répondu à toutes vos  
18 questions.

19 Et je n'ai pas de commentaires à faire sur ce qu'Ysa Osman a  
20 écrit. J'ai répondu jusqu'aux limites de mes connaissances.

21 Q. Alors, peut-être pour être plus claire, là, il ne s'agit pas..  
22 ce que je vous ai cité ne correspond pas à ce que, a priori, Ysa  
23 Osman a écrit tout seul ou un récit rédigé après, il s'agit des  
24 notes d'entretien, avec sa question et votre réponse.

25 Donc, peut-être pour vous rafraîchir la mémoire, puisque je l'ai

58

1 cité un petit peu plus tôt, je vais vous relire le passage dont  
2 il est question - ERN, en français: 01128378; ERN, en khmer:  
3 00046394; ERN, en anglais: 01133242.  
4 Voilà la question de Ysa Osman:  
5 "Où étiez-vous quand les soldats khmers rouges sont venus  
6 encercler le village?"  
7 Votre réponse - donc, là, c'est vous qui parlez, ce n'est pas Ysa  
8 Osman qui rédige, en tout cas, c'est comme ça que ça ressort du  
9 document que nous avons, c'est vous qui parlez:  
10 "Je n'étais pas à un endroit fixe parce que je devais diriger ce  
11 mouvement, puis je ne pouvais pas rester sur place. Je devais  
12 ordonner à tel d'être à tel endroit et à tel autre d'être à un  
13 tel autre endroit. Je devais me déplacer et inspecter la ligne de  
14 combat, car j'avais peur que les gens ne désertent. Je marchais  
15 ainsi avec Lip Van Mat. Parfois, je lui demandais d'aller dans le  
16 village 5. Et je restais, pour ma part, dans le village 6, ou  
17 vice versa."  
18 Fin de votre citation.  
19 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?  
20 [11.27.21]  
21 R. Je m'en souviens. Et je ne nie pas ce que j'ai dit plus tôt.  
22 Je me suis déplacé entre les deux villages, mais je n'habitais  
23 pas dans ce village.  
24 Vous me mettez dans une situation très difficile. C'est très  
25 difficile pour moi de vous dire ce qui se passait dans un autre

1 village où habitait mon frère <et Chi Krem, c'est-à-dire> le  
2 village 6. <Je vous ai dit que j'avais une connaissance limitée  
3 de la situation dans le village numéro 6. On communiquait entre  
4 nous, on était en contact, mais rien de plus. Les gens du village  
5 6 vaquaient à leurs propres occupations. J'étais juste en contact  
6 avec eux. Maintenant que je vous ai tout expliqué, je ne vois pas  
7 ce que je pourrais vous dire d'autre pour vous aider à  
8 comprendre.> Je ne sais pas quoi vous dire de plus.

9 Q. Et ce sera ma dernière question sur ce point, mais je tiens  
10 quand même à vous rappeler que, dans ce contexte-là, je ne vous  
11 parlais de ce qui se passait dans le village 6 à d'autres  
12 moments, mais simplement le jour de la rébellion, où, selon les  
13 déclarations qui ont été prises par Ysa Osman, selon vos propres  
14 propos, vous avez fait la navette entre les deux villages. C'est  
15 pour ça que je vous posais ma question.  
16 Donc, j'entends votre réponse, mais je tenais à vous rappeler que  
17 je ne parlais pas du village numéro 6 en général, mais du village  
18 numéro 6 pendant la rébellion, où vous dites vous être rendu  
19 également.

20 Est-ce que c'est plus clair?

21 [11.28.57]

22 R. Oui, je comprends très bien ce que vous dites, et ce que j'ai  
23 dit était pour <le jour de la> rébellion. Et, comme vous dites,  
24 Chi Krem, était un meneur <lors de> cet événement, <de> cette  
25 révolte. <Je n'étais pas le seul meneur, ils avaient aussi leurs

60

1 meneurs dans leur village. Et moi, je faisais les allers-retours  
2 pour communiquer avec eux, pour être en contact.> Et je n'ai rien  
3 à ajouter à ce que j'ai déjà dit. Je ne vous ai pas donné de  
4 fausse réponse, j'ai parlé jusqu'aux limites de mes  
5 connaissances. <Je ne nie pas et je reconnais toutes les  
6 déclarations faites lors de mes interviews et de ma déposition.>

7 Me GUISSÉ:

8 Monsieur le Président, j'ai encore une dernière question très  
9 rapide, et mon confrère Kong Sam Onn a également des questions  
10 complémentaires pour le témoin.

11 Donc, je ne sais pas si vous voulez que nous arrêtions maintenant  
12 ou si vous voulez que je termine et que mon confrère prenne la  
13 suite après la pause déjeuner. C'est comme vous voulez.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 De combien de temps avez-vous besoin? On peut vous donner 15  
16 minutes de plus pour terminer votre interrogatoire. Et c'est  
17 pourquoi nous n'avons pris qu'une pause de 10 minutes tout à  
18 l'heure. Et on vous a déjà donné 10 minutes de plus <sur la>  
19 pause-café, mais vous pouvez disposer de 15 minutes de plus.

20 [11.30.52]

21 Me GUISSÉ:

22 Dans ces conditions, Monsieur le Président, je vais mettre fin à  
23 mon interrogatoire, et je vais laisser la place à mon confrère  
24 Kong Sam Onn.

25 M. LE PRÉSIDENT:

61

1    Merci.

2    Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

3    [11.31.19]

4    INTERROGATOIRE

5    PAR Me KONG SAM ONN:

6    Merci, Monsieur le Président.

7    Monsieur la partie civile, bonjour. J'aimerais clarifier <> avec  
8    vous <une question sur laquelle j'ai formulé une objection tout à  
9    l'heure, concernant les villages>.

10   Q. Tout d'abord, s'agissant de votre village, vous avez parlé du  
11   village de Svay Khleang.

12   Le co-procureur national a ensuite précisé qu'il y a eu plusieurs  
13   villages, que ce village a été scindé après 1979 en plusieurs  
14   villages, le numéro 1, numéro 2, numéro 3. <> Pourriez-vous donc  
15   dire à la Chambre, cette restructuration <des villages 1 à 7>  
16   dans cette commune, quand a-t-elle eu lieu?

17   M. SOS MIN:

18   R. Le village de Svay Khleang a été nommé après la prise de  
19   contrôle par les Khmers rouges, et pas en 1979. Et, en 1972 ou  
20   1973, l'intégralité du village était désignée sous le nom de  
21   "village de Svay Khleang", et pas 1, 2, 3, et cetera.

22   Et, en fait, pendant le régime khmer rouge, les villages ont été  
23   subdivisés en villages 5 et 6 étant donné la surpopulation cham.

24   <Et après la libération, ils ont fusionné pour devenir village

25   5.>

1 [11.33.16]

2 Q. Si je ne m'abuse, la restructuration du village en villages 1,  
3 2, <3> et cetera, a eu lieu en 1973.

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Merci.

6 Document E3/9139, au sujet de ce village, ce que je vais citer  
7 est sur la dernière page dans les trois langues de la Chambre.

8 Vous parlez des Cham qui habitaient dans les villages 5, 6, et 7.

9 Pourriez-vous dire à la Chambre, les villages 5, 6, et 7

10 comprenaient-ils seulement des Cham ou comprenaient-ils également  
11 des familles khmères qui vivaient mêlées aux Cham dans ces trois  
12 villages?

13 R. Dans les villages 5 et 6, il n'y avait que des Cham. Pour le

14 village 7, les Cham et les Khmers vivaient ensemble. Et je ne

15 pourrais pas vous dire combien de Cham ou combien de familles

16 khmères habitaient dans le village 7. Cependant, il n'y avait pas

17 de Khmers qui habitaient dans les villages 5 et 6.

18 [11.35.16]

19 Q. Je vous remercie.

20 Vous avez fait référence au nombre total de familles cham

21 habitant dans les villages 5 et 6, plus éventuellement les Cham

22 habitant dans le village 7.

23 Et, dans le même document, vous dites qu'il y avait 1242 familles

24 cham, et ce chiffre valait pour 1970. Est-ce que vous confirmez

25 ce que vous avez dit, c'est-à-dire que ce chiffre valait pour

1 1970 ou valait également pour après 1970?

2 R. <Oui, d'après ce que je sais,> c'est le chiffre exact.

3 Q. Vous voulez dire que le chiffre valait pour 1970 et que le  
4 chiffre total que vous avez donné est pour tous les Cham qui  
5 habitaient dans les <trois> villages?

6 R. Oui, les deux sont exacts.

7 [11.36.46]

8 Q. Et, lorsque Ysa Osman vous a posé la question suivante au  
9 sujet de la source de vos statistiques, vous avez répondu que  
10 vous saviez avec certitude parce que vous aviez eu le chiffre de  
11 la coopérative, et il y avait 50 familles dans chacune des  
12 coopératives, et le chiffre total des familles était 1242. Vous  
13 souvenez-vous de cette déclaration?

14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit à l'époque.

15 Q. Donc, ça veut dire que vous avez appris ce chiffre après  
16 l'établissement de la coopérative. Cependant, vous avez dit que  
17 les Khmers rouges sont venus prendre le contrôle de votre région  
18 en 1970... ou, plutôt, 73, et non pas en 1970. Est-ce exact?

19 R. Oui. Les Khmers rouges n'étaient pas encore arrivés dans notre  
20 région en 1970.

21 Q. Je vous remercie.

22 En ce qui concerne le chiffre du nombre de familles après la  
23 création des coopératives, avez-vous obtenu le chiffre de chacune  
24 des coopératives? Si oui, comment avez-vous fait pour obtenir ce  
25 chiffre?

1 [11.38.34]

2 R. J'ai reçu le chiffre de chacune des coopératives. <D'ailleurs,  
3 j'ai ensuite> posé la question aux gens qui habitaient dans les  
4 coopératives; tout le monde savait à l'époque que chaque  
5 coopérative était composée de 50 familles. Et on pouvait obtenir  
6 également ce type d'informations auprès de chacun des chefs de  
7 coopérative.

8 Q. Donc, vous avez obtenu cette information de la part du chef de  
9 la coopérative. Comment avez-vous fait? Les chefs de coopérative  
10 devaient-ils vous rendre des comptes? Devaient-ils répondre à vos  
11 questions? <Est-ce qu'il y a eu une réunion à propos de cette  
12 information?>

13 R. Les chefs de coopérative n'avaient pas à me rendre de comptes.  
14 Je n'occupais aucun poste de direction, mais c'était une demande  
15 simple. En demandant aux gens ou en bavardant avec les gens qui  
16 habitaient au sein des différentes coopératives, c'est ainsi que  
17 j'ai obtenu l'information. Et j'aimerais dire que je <n'avais pas  
18 un poste qui demandait> que l'on me rende des comptes à ce sujet.

19 [11.39.54]

20 Q. Pourriez-vous être plus spécifique et nous dire de qui vous  
21 avez obtenu ce chiffre?

22 R. Je ne me souviens pas des noms, cela fait longtemps, et bien  
23 de ces personnes sont... maintes personnes parmi elles sont déjà  
24 mortes.

25 Q. Un peu plus tôt, vous avez dit que chacune des coopératives

65

1 était composée de 50 familles. Savez-vous combien de coopératives  
2 il y avait pour les trois villages?

3 R. Faites le calcul vous-même. Chaque coopérative était composée  
4 de 50 familles. Et à cette époque-là, lorsque moi j'ai fait le  
5 calcul, j'ai abouti au chiffre de 1242 familles. Et je ne peux  
6 pas répondre à vos questions en même temps que je refais le  
7 calcul, mais, en tout cas, c'est à ce chiffre que je suis arrivé  
8 après avoir fait le calcul à cette époque-là.

9 Q. Vous avez dit que vous ne souveniez pas du nom des personnes à  
10 qui vous aviez demandé des informations. Pourriez-vous dire à la  
11 Chambre auprès de combien de personnes... auprès de combien de  
12 personnes vous vous êtes enquis du nombre de familles qui  
13 habitaient dans les coopératives?

14 [11.42.00]

15 R. Je ne peux pas me souvenir du nombre de personnes auxquelles  
16 j'ai posé cette question. Mais, à cette époque, j'ai essayé de  
17 comprendre, de savoir combien de familles cham habitaient dans  
18 les parages. Et, comme vous pouvez le comprendre, cet événement a  
19 eu lieu il y a de nombreuses années, donc je ne peux pas me  
20 souvenir du nombre de personnes que j'ai interrogées au sujet de  
21 ce chiffre.

22 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre si les personnes à qui vous  
23 avez posé des questions avaient une fonction ou un poste en  
24 particulier au sein <du village ou> de la coopérative?

25 R. J'ai posé la question à ceux qui avaient un rôle de

66

1 supervision dans la région.

2 Q. Pourriez-vous être plus spécifique? Quel était leur rôle ou  
3 leur fonction?

4 R. <Il pouvait s'agir des> chefs de coopérative ou des assistants  
5 des chefs de village.

6 [11.43.43]

7 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel type de contact vous avez  
8 eu avec ces personnes? Quel était le type de relation que vous  
9 entreteniez qui vous permettait de leur poser ce type de  
10 question?

11 R. Pourriez-vous reformuler votre question? Je ne l'ai pas  
12 comprise.

13 Q. J'aimerais que vous disiez à la Chambre quel était votre  
14 propre rôle ou votre propre poste, votre propre place, qui vous  
15 permettait de poser des questions aux assistants des chefs de  
16 village, aux chefs de village ou aux chefs de coopérative?  
17 Qu'est-ce qui vous permettait de poser des questions à ces  
18 personnes?

19 R. Comme je viens de le dire, c'était essentiellement l'amitié et  
20 le fait que je connaissais ces personnes. Certains chefs de  
21 coopérative et assistants de chefs de village étaient mes amis,  
22 donc je pouvais leur poser la question.

23 [11.45.26]

24 Q. Toujours en ce qui concerne le nombre de personnes cham que  
25 vous mentionnez dans le même document, vous dites qu'après 1979

67

1 il ne restait plus que 160 familles cham vivantes. Confirmez-vous  
2 ce que vous avez dit?

3 R. Je confirme le nombre de familles cham <dans le village 5> qui  
4 ont survécu après <la libération>, mais je dois dire que le  
5 chiffre n'est peut-être pas aussi précis qu'il l'était. C'était  
6 peut-être 70 familles qui habitaient dans le village... ou, plutôt,  
7 170 familles qui habitaient dans un village, plus 25 autres  
8 familles qui habitaient à <Svay> Khleang, et donc, au total,  
9 c'était peut-être 195 familles cham.

10 Q. À cette époque-là, étiez-vous responsable ou dans une position  
11 qui vous permettait d'être responsable du recensement, notamment  
12 des familles cham? <Et comment avez-vous récolté cette  
13 information?>

14 R. Faites-vous référence à la période de l'après-1979?

15 Q. Oui.

16 [11.47.26]

17 R. À cette époque-là, j'étais enseignant. Et je travaillais  
18 également comme assistant <de Hakim>. C'est pour cette raison que  
19 j'ai été en mesure d'obtenir cette information.

20 Q. Vous faites référence à <des> familles cham. Faites-vous  
21 seulement référence aux familles cham qui habitaient dans la  
22 commune de Svay Khleang ou dans un village en particulier?

23 R. J'aimerais vous corriger. Ce n'était pas au niveau de la  
24 commune, c'était au niveau du village.

25 Le chiffre englobait les trois villages, 5, 6, et 7. Et j'ai dit

68

1 que, dans les villages 5 et 6, <seuls des> Cham habitaient là.  
2 Dans le village 7, il y avait des familles cham et des familles  
3 khmères qui habitaient ensemble. Et le chiffre total de familles  
4 cham <pour les trois villages> était <de> 195. Et je ne peux pas  
5 vous parler des familles cham qui habitaient <à Khpob et> dans  
6 d'autres villages <dans d'autres> communes.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Monsieur le Président, je vois que je n'ai plus de temps. J'ai  
9 encore un autre sujet que je souhaite aborder. Est-il possible  
10 d'aborder cet autre sujet dans l'après-midi?

11 (Discussion entre les juges)

12 [11.50.21]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 De combien de temps avez-vous besoin à votre avis, Maître Kong  
15 Sam Onn? Je pense que le temps qui vous a été octroyé est plus  
16 que suffisant.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Peut-être n'aurais-je besoin que de deux minutes si vous me  
19 donnez davantage de temps.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Si tel est le cas, alors, poursuivez.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur la partie civile, vous avez répondu à une question de

25 Me Koppe au sujet de la rébellion et de l'exécution des soldats

69

1 khmers rouges. Vous avez dit que vous n'étiez pas au courant de  
2 l'exécution de ces soldats khmers rouges pendant la révolte dans  
3 le village de Svay Khleang.

4 Cependant, dans le document E3/7678 - ERN, en khmer: 00218576; en  
5 français: 00334655; et, en anglais: 00218582 -, je cite:

6 [11.52.17]

7 "Les villageois quant à eux avaient deux fusils, un AK-47 <> qui  
8 avait été pris <à un soldat Khmer rouge qui était venu> en visite  
9 au village. Osman, c'est lui qui a <tiré avec ce fusil. Et> un  
10 autre fusil, c'était une carabine qui avait été prise <à> Chet,  
11 qui avait été charcuté à mort <par Taleb>. Lip Van Mat, c'est  
12 celui qui avait <cette> arme. <Ils n'avaient> que 10 balles.  
13 Osman m'a dit qu'il avait abattu huit soldats khmers rouges. Lip  
14 Van Mat, quant à lui, ne m'a pas parlé des exécutions."

15 Fin de citation.

16 Monsieur la partie civile, est-ce que ce que je viens de vous  
17 lire vous rappelle ce que vous avez dit un peu plus tôt? Est-ce  
18 que cela est bien une déclaration que vous avez faite  
19 précédemment?

20 M. SOS MIN:

21 R. Oui, de ce que j'ai entendu, c'est correct. Cependant, je ne  
22 peux vous dire que ce que j'ai entendu dire parce que moi je  
23 n'étais pas là, et je ne portais pas de fusil. Ils ont abattu  
24 <huit> soldats, et ils me l'ont rapporté, et c'est d'eux que je  
25 l'ai appris.

1 [11.53.53]

2 Q. Avez-vous vu les corps, <> après la révolte?

3 R. Est-ce que vous faites référence à la situation sur le terrain  
4 dans son village?

5 Q. Oui. Par exemple, que s'est-il passé le jour d'après?

6 R. Non, je n'ai pas vu, parce que j'étais déjà détenu dans le  
7 centre de détention, et donc je n'ai pas vu ce qu'il se passait  
8 dans le village.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

11 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Trois questions se posent.

15 L'enregistrement quotidien est sur le point de se terminer.

16 Et nous avons encore <à entendre> la déclaration <du témoin  
17 concernant les> souffrances <dont il a fait l'objet>.

18 Troisièmement, la partie civile souhaite également poser des  
19 questions aux accusés par l'entremise du Président. C'est pour  
20 cette raison que nous allons inviter la partie civile à revenir  
21 dans le prétoire après le déjeuner.

22 Nous allons à présent suspendre l'audience pour la pause  
23 déjeuner. Nous reprendrons l'audience à 13h30.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
25 pendant la pause déjeuner. Assurez-vous que la partie civile soit

71

1 de retour cet après-midi dans le prétoire pour 13h30.

2 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle

3 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour avant 13h30

4 dans le prétoire.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 11h55)

7 (Reprise de l'audience: 13h29)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

10 À présent, la Chambre va entendre la déclaration de la partie

11 civile.

12 Monsieur Sos Pnyamin, vous avez le droit de faire une

13 déclaration sur l'incidence que les crimes allégués aux deux

14 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, aurait eu sur vous en tant

15 que victime. Vous pouvez aussi faire une déclaration sur les

16 préjudices que vous avez subis pendant la période du Kampuchéa

17 démocratique et qui vous ont poussé à vous constituer partie

18 civile, afin de demander des réparations morales et collectives

19 suite aux souffrances physiques, matérielles ou mentales endurées

20 en conséquence directe de ces crimes.

21 Vous avez la parole.

22 [13.31.41]

23 M. SOS MIN:

24 Bon après-midi, Monsieur le Président.

25 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, et à toutes les

1 parties.

2 En tant que partie civile, je suis venu parler de mon expérience  
3 au tribunal, et je dois dire que je suis ravi que les juges  
4 internationaux et cambodgiens puissent mieux comprendre  
5 maintenant les souffrances qui ont été infligées <au> peuple  
6 cham.

7 Et j'aimerais maintenant parler des souffrances que j'ai  
8 endurées, et non seulement moi, mais mon peuple, ma famille, tout  
9 le monde. Nous avons tous été maltraités par les Khmers rouges.  
10 Les <Cambodgiens> en général ont été maltraités par les Khmers  
11 rouges, pas simplement ma famille, mais <tous les Cambodgiens,  
12 dans tout le pays.> Ces personnes ont enduré des souffrances, ont  
13 été tuées à coups de manche de houe, d'autres ont été <traînées  
14 jusque dans l'eau et> s'y sont noyées. <C'était terrifiant.>  
15 Je n'ai pas assez de mots pour exprimer <tout> ce que j'ai dans  
16 mon cœur. J'ai expliqué dans cette salle d'audience ce que j'ai  
17 vu <pendant cette période.>

18 [13.34.00]

19 Je demande <à ce tribunal national et international et aux>  
20 Nations Unies, d'empêcher ce régime de revenir au pouvoir. Toutes  
21 les religions, <y compris> le bouddhisme <et> l'islam, ont été  
22 interdites. Le bouddhisme, la religion du pays, mais <aussi> les  
23 autres religions ont été abolies sous ce régime.  
24 Le bouddhisme a été interdit, les moines ont été défroqués, les  
25 pagodes ont été démolies, malgré le fait que le bouddhisme était

1 la religion nationale.

2 Je n'ai pas autre chose à dire. Je ne suis jamais venu dans ce  
3 tribunal, c'est la première fois que je viens ici. Et j'ai décrit  
4 ce qui s'est passé, ce que j'ai vécu.

5 Et je vous présente mes excuses, Monsieur le Président. C'est  
6 tout ce que j'ai à dire.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Monsieur Ponyamin.

9 Le juriste hors classe nous <a indiqué par courriel> que vous  
10 souhaitez poser des questions aux accusés par la présidence,  
11 c'est-à-dire moi-même. Est-ce exact?

12 M. SOS MIN:

13 Oui. Oui, je veux poser des questions aux accusés, mais j'ai peur  
14 que ma question soit considérée comme une insulte pour les  
15 accusés.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous pouvez poser vos questions aux accusés, vous en avez le  
18 droit, mais vous devez poser les questions par la présidence de  
19 la Chambre. Vous ne pouvez vous adresser directement aux accusés.

20 [13.36.46]

21 Me PICH ANG:

22 Monsieur le Président, ces questions sont écrites. La partie  
23 civile en a un exemplaire sous les yeux. Je demande donc <que la>  
24 Chambre <> permette à la partie civile de lire <ces questions>.

25 M. SOS MIN:

74

1 J'ai quelques questions à poser aux accusés par le Président.  
2 Première question. Vous étiez tous deux des dirigeants du régime.  
3 Vous avez fait souffrir des gens, des gens ont été exécutés, ont  
4 été tués. Quel était l'objectif, la raison d'être de votre  
5 régime?  
6 Deuxième question. Pourquoi fallait-il abolir toutes les  
7 religions, y compris la mienne, l'islam? <Et pourquoi> nous, les  
8 Cham, on nous a persécutés en permanence à cette époque?  
9 [13.38.34]  
10 M. LE PRÉSIDENT:  
11 Merci.  
12 La Chambre souhaite vous informer, Monsieur Sos Ponnyamin, que la  
13 position des deux accusés relativement à l'exercice par ces  
14 derniers de leur droit à garder le silence a été établie le 8  
15 janvier 2015. À cet égard, la Chambre fait remarquer qu'il est  
16 entendu que la position des deux accusés demeure inchangée, sauf  
17 notification contraire expresse de leur part ou celle de leurs  
18 avocats.  
19 C'est donc à ceux-ci qu'il appartient, à tout stade de la  
20 procédure, d'informer la Chambre de manière effective et en temps  
21 utile du fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder  
22 le silence et qu'ils sont disposés à répondre à des questions  
23 posées par les juges ou toute partie.  
24 À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel  
25 changement de position par laquelle ils consentiraient à répondre

75

1 aux questions. Et donc il n'y a aucune règle <permettant> à la  
2 Chambre d'obliger les accusés à répondre à vos questions.  
3 Merci beaucoup, Monsieur Sos Ponnyamin.  
4 <Votre comparution touche à sa fin, ainsi que votre déclaration  
5 des souffrances> que vous avez <endurées> sous le Kampuchéa  
6 démocratique. Votre déposition contribuera à la manifestation de  
7 la vérité.  
8 Vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez vous. Je  
9 vous souhaite bonne chance, bonne santé et prospérité pour votre  
10 famille.  
11 Huissier d'audience, veuillez assurer le bon retour de M. Sos  
12 Ponnyamin à l'endroit où il souhaite aller, en coordination avec  
13 la Section d'appui aux témoins et aux experts. Et veuillez  
14 inviter le témoin 2-TCW-832 dans le prétoire.  
15 (Le témoin, 2-TCW-832, M. Seng Kuy, est introduit dans le  
16 prétoire)  
17 [13.42.29]  
18 INTERROGATOIRE  
19 PAR M. LE PRÉSIDENT:  
20 Bon après-midi, Monsieur le témoin.  
21 Q. Comment vous appelez-vous?  
22 M. SENG KUY:  
23 R. Je m'appelle Seng Kuy.  
24 Q. Merci, Monsieur Seng Kuy.  
25 Quelle est votre date de naissance? Vous en souvenez-vous? Et

76

1 veuillez vous assurer que le micro soit allumé avant de répondre,  
2 car, sinon, les interprètes ne pourront pas vous entendre.

3 R. Je suis né le 5 février 1954.

4 Q. Où êtes-vous né?

5 Quelle est votre adresse actuelle?

6 R. Je suis né dans le village de Angkor Ban 2, commune de Angkor  
7 Ban, <district de Kang Meas,> province de Kampong Cham.

8 Aujourd'hui, j'habite dans le village de Angkor Ban 2, commune de  
9 Angkor Ban, district de Kang Meas, province de Kampong Cham.

10 Q. Comment s'appellent vos parents?

11 [13.44.07]

12 R. Mon père s'appelle Por Seng, et il est toujours vivant. Ma  
13 mère s'appelle Yean Laing Y, et elle est décédée.

14 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

15 R. Mon épouse... enfin, ma deuxième épouse s'appelle Leang Sok  
16 Heang. Ma première femme est décédée il y a plus de treize ans.

17 J'ai eu sept enfants avec ma première femme. Mon épouse actuelle  
18 et moi n'avons pas d'enfants.

19 Q. D'après le rapport de la greffière, vous affirmez n'avoir à  
20 votre connaissance aucun membre de famille, ascendant ou  
21 descendant, <> vous n'avez aucun lien, par alliance ou par le  
22 sang, avec les accusés ou l'une quelconque des parties civiles?

23 R. Oui, c'est exact. Je n'ai aucun lien, par alliance ou par le  
24 sang, avec les accusés.

25 Q. La greffière nous a aussi informés que vous avez déjà prêté

77

1 serment <ce matin> devant la statue du génie à la barre de fer.

2 Est-ce exact?

3 [13.45.55]

4 R. Oui, j'ai prêté serment.

5 Q. Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits en tant que  
6 témoin.

7 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin, et, à  
8 ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou  
9 "faire toute affirmation" susceptible de vous incriminer. Il  
10 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.

11 En tant que témoin, vous êtes aussi tenu de répondre à toutes les  
12 questions que vous posent les juges ou les parties, à moins que  
13 la réponse à ces questions ne "tendrait" à vous incriminer, comme  
14 la Chambre vous... vient de le dire. Il s'agit de votre droit.

15 Et, en qualité de témoin, vous devez dire la vérité, en fonction  
16 de ce que vous avez vu, entendu, vécu, observé directement... ou ce  
17 que vous savez, et compte tenu de tout événement dont vous avez  
18 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou la  
19 partie.

20 Monsieur Seng Kuy, avez-vous déjà déposé devant le Bureau des  
21 co-juges d'instruction?

22 Si vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des  
23 co-juges d'instruction, combien de fois, quand et où?

24 [13.47.39]

25 R. J'ai été entendu à deux reprises par les enquêteurs du Bureau

1 des co-juges d'instruction.

2 La première fois, c'était en août 2008, dans <le bureau de la>  
3 commune de Angkor Ban. <>

4 La deuxième fois, c'était en juillet 2011, dans la commune de  
5 Angkor Ban.

6 Q. Merci.

7 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous pris connaissance  
8 de vos procès-verbaux d'audition afin de vous rafraîchir la  
9 mémoire?

10 R. Je me souvenais de certaines des informations que j'ai <lues>  
11 dans ces procès-verbaux d'audition.

12 Q. À votre connaissance, les réponses figurant dans ces documents  
13 correspondent-elles à ce que vous avez dit <> aux enquêteurs du  
14 Bureau des co-juges d'instruction, deux fois, dans le <bureau> de  
15 la commune de Angkor Ban?

16 [13.49.08]

17 R. Oui. En effet, cela correspond.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la  
21 Chambre laisse à présent la parole aux co-procureurs pour leur  
22 interrogatoire de ce témoin. Les co-procureurs et les co-avocats  
23 principaux pour les parties civiles disposent <au total> de deux  
24 séances. Vous <avez> jusqu'à 14h50 pour cette première séance.

25 INTERROGATOIRE

79

1 PAR M. BOYLE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, et à toutes les  
4 parties.

5 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

6 Merci d'être venu aujourd'hui. Je vais vous poser quelques  
7 questions. Je m'appelle Andrew Boyle, et je suis... je travaille  
8 pour le Bureau des co-procureurs. Et je laisserai la parole à M.  
9 Seng Leang, mon homologue cambodgien, pour vous poser d'autres  
10 questions par la suite.

11 Q. En réponse à une des questions du Président, vous avez  
12 répondu, donc, que vous êtes né dans le village de Angkor Ban 2,  
13 dans le district de Kang Meas, commune de Angkor Ban. Pouvez-vous  
14 nous dire si c'est là que vous habitiez quand les Khmers rouges  
15 ont pris le contrôle de la commune de Angkor Ban?

16 [13.51.28]

17 M. SENG KUY:

18 R. Mon adresse actuelle <est la même que celle où je suis né.

19 J'ai vécu toute ma vie au village Angkor Ban 2 dans la commune de  
20 Angkor Ban. J'ai toujours vécu au même endroit jusqu'à  
21 aujourd'hui.>

22 Q. Merci.

23 Pouvez-vous nous dire quand les Khmers rouges ont pris le  
24 contrôle de la commune de Angkor Ban?

25 R. À ma connaissance, ils ont pris le contrôle... en 1976 jusqu'à

1 79.

2 Q. Dans l'interprétation, j'ai entendu que vous dites que les  
3 Khmers rouges ont contrôlé la commune de Angkor Ban dès 76,  
4 est-ce exact? Ou était-ce avant 76, à un certain moment?

5 R. À partir de 75, des gens du Peuple nouveau avaient été évacués  
6 de Phnom Penh et sont venus dans ma région. Et donc les Khmers  
7 rouges ont pris le contrôle de là où j'habitais en 75-76,  
8 jusqu'en 79.

9 Q. Merci.

10 Et, avant que les Khmers rouges prennent le contrôle de là où  
11 vous étiez, quel était votre poste, votre profession?

12 [13.53.39]

13 R. Avant l'ère des Khmers rouges, j'étais un citoyen ordinaire,  
14 et je faisais de la riziculture dans mon village.

15 Q. Quand les Khmers rouges ont pris le contrôle de votre village,  
16 avez-vous continué de cultiver le riz ou avez-vous changé de  
17 travail?

18 R. Après que les Khmers rouges <ont> pris le contrôle de mon  
19 village, moi j'étais un esclave comme les autres. Et on m'a  
20 <affecté> au labourage et à la riziculture jusqu'à la fin du  
21 régime.

22 Q. Pouvez-vous nous dire <> à quel groupe ethnique vous  
23 appartenez: cham, ou khmer ou un autre groupe?

24 R. Je suis khmer. <> Et je suis de nationalité cambodgienne.

25 Q. En 1975, quand les Khmers rouges ont pris le pouvoir dans

81

1 votre village, y avait-il des Cham dans le village de Angkor Ban

2 2?

3 [13.55.23]

4 R. Il y avait des Cham qui vivaient dans deux villages à

5 l'intérieur du village de Angkor Ban, donc, le village de Angkor

6 Ban 1 et le village de Angkor Ban 3. Quant à mon village, Angkor

7 Ban 2, il n'y avait pas de Cham dans ce village.

8 Q. Pouvez-vous dire à la Cour à quelle distance se trouvait <le

9 village de> Angkor Ban 1 du <village> numéro 2?

10 R. Le village de Angkor Ban numéro 1 était à côté du numéro 2 <et

11 de Angkor Ban 3>. Et ils <se touchaient.>

12 Q. Qu'en est-il de Angkor Ban 3, est-ce aussi juste à côté de

13 Angkor Ban 2?

14 R. C'est exact. <Les trois villages se touchaient.>

15 Q. Y a-t-il une route commune entre les villages de Angkor Ban 1,

16 2, et 3?

17 R. Effectivement, nous avons une route commune. Il y avait aussi

18 des routes secondaires qui allaient dans d'autres endroits dans

19 ces villages.

20 Q. Avant que les Khmers rouges prennent le contrôle de la commune

21 de Angkor Ban, aviez-vous des interactions avec les Cham qui

22 vivaient dans les villages de Angkor Ban 1 et 3, que ce soit, par

23 exemple, par liens personnels ou par affaires, ou quelque

24 interaction que ce soit avec les Cham?

25 [13.58.16]

1 R. Avant la période khmère rouge, les Cham et moi vivions dans  
2 des villages mitoyens. Et nous n'avions pas de relations  
3 étroites, mais nous nous croisions <les uns les> autres. Les Cham  
4 étaient des pêcheurs, alors que moi j'étais <riziculteur. Donc,  
5 je> n'avais pas de relations étroites avec les Cham à cette  
6 époque.

7 Q. Merci.

8 J'aimerais vous <poser> quelques questions de nature générale à  
9 propos des Cham dans les villages adjacents au vôtre. Donc, dans  
10 la période qui précédait la prise du pouvoir par les Khmers  
11 rouges dans la commune de Angkor Ban, pouvez-vous nous dire  
12 quelle religion les Cham pratiquaient à cette époque?

13 R. À ma connaissance, quand les Khmers rouges ont pris le  
14 contrôle de là où j'étais, les Cham ne pratiquaient pas leur  
15 religion, car ils avaient peur des Khmers rouges.

16 Quand les Khmers rouges ont pris le contrôle de la zone, les Cham  
17 ont été mêlés à la population générale. Et leurs vêtements  
18 traditionnels<, leur religion> ont été interdits. Et ils ont été  
19 transformés en Khmers.

20 [14.00.27]

21 Q. Merci.

22 Nous allons aborder certains de ces changements dans un petit  
23 moment, mais j'aimerais auparavant m'intéresser aux Cham avant  
24 l'arrivée des Khmers rouges.

25 Savez-vous quelle était la religion pratiquée par les Cham?

1 R. Avant l'arrivée des Khmers rouges au contrôle du pays, les  
2 Cham pratiquaient l'islam, et ils croyaient en <Mahomet>, la  
3 religion de <Mahomet>.

4 Q. Y avait-il une mosquée près... dans la commune de Angkor Ban où  
5 pouvaient prier les Cham?

6 R. Oui, il y avait une grande mosquée pour qu'ils puissent se  
7 rassembler <et prier>.

8 Q. Les Cham portaient-ils des vêtements qui étaient différents de  
9 ceux que portaient les Khmers?

10 R. Oui, ils portaient des vêtements conformément à leurs  
11 traditions, qui étaient des vêtements différents des vêtements  
12 khmers.

13 Q. Pourriez-vous nous dire quels étaient les vêtements -  
14 différents - que portaient les hommes et les femmes cham?

15 [14.02.29]

16 R. En général, les <hommes cham> portent un sarong <ou un long  
17 tissu drapé.> Et, pour les femmes, elles portent une robe  
18 distincte, longue, différente, <> tellement longue qu'elle touche  
19 le sol.

20 Q. Est-ce que les cheveux des femmes cham étaient portés de façon  
21 différente des femmes khmères?

22 R. En ce qui concerne leurs cheveux, elles portaient les cheveux  
23 longs, mais leurs cheveux <étaient> en général cachés sous leur  
24 voile. <>

25 Q. Les Cham parlaient-ils une langue différente de celle des

84

1 Khmers, différente du khmer?

2 R. Oui, les Cham parlent leur propre langue, une langue  
3 différente du khmer.

4 Q. Et les Cham mangeaient-ils des aliments différents de ceux que  
5 mangeaient les Khmers ou y a-t-il des choses que les Khmers  
6 mangeaient que ne mangeaient pas les Cham?

7 [14.04.23]

8 R. Les Cham mangeaient assez différemment des Khmers. Et, en  
9 particulier, ils ne mangent pas du tout de porc. En ce qui  
10 concerne le poisson <et le bœuf,> ils en consomment. Mais le  
11 porc, lui, est tout à fait interdit par la religion.

12 Q. Je passe à présent à la période qui a suivi la prise de  
13 contrôle de la commune de Angkor Ban par les Khmers rouges. Au  
14 moment de l'arrivée des Khmers rouges, avez-vous eu la  
15 possibilité de voir comment les Cham étaient traités dans les  
16 villages 1 et 3?

17 R. À cette époque-là, les Cham qui vivaient dans ces deux  
18 villages avaient été pour l'essentiel évacués vers d'autres  
19 endroits que je ne connaissais pas. Et il n'y avait pas beaucoup  
20 de familles cham qui continuaient de vivre dans le village.

21 Q. Pendant la période des Khmers rouges, des Cham ont-ils jamais  
22 été transférés dans votre village, c'est-à-dire dans le village  
23 de Angkor Ban numéro 2?

24 [14.06.18]

25 R. À partir de fin 76, des Cham ont été transférés pour venir

85

1 habiter dans mon village. Et, de ce que j'ai compris, il y avait  
2 15 familles cham, mais ce n'était pas des Cham venant des  
3 villages 1 et 3, c'était des Cham évacués d'ailleurs.

4 Q. Et, parmi ces familles, lorsque vous dites qu'il y avait à peu  
5 près 15 familles cham, combien de personnes cela représente au  
6 total? Pourriez-vous donner une estimation?

7 R. Je me suis trompé, je m'excuse. En fait, je parlais du nombre  
8 de personnes. C'était 15, 16 personnes cham. Il y avait <cing à  
9 six> familles, et le nombre total de personnes était 15 ou 16.

10 Q. Et je vous ai entendu dire qu'ils n'avaient pas été transférés  
11 des villages adjacents, alors, savez-vous de quels villages ils  
12 venaient?

13 R. Je ne sais pas de quels villages ils avaient été évacués,  
14 mais, d'un coup, ils sont arrivés dans mon village, et ils ont  
15 travaillé dans les rizières avec les villageois khmers.

16 [14.08.25]

17 Q. Les Cham qui ont été transférés dans votre village étaient-ils  
18 tant hommes que femmes, ou y avait-il seulement des hommes ou  
19 bien seulement des femmes?

20 R. Au début, ils sont venus en tant que familles, c'est-à-dire  
21 <époux> et enfants ensemble.

22 Q. Je vous ai entendu dire "au début". Pourquoi dites-vous "au  
23 début"?

24 Par la suite, ne sont-ils pas restés en famille?

25 R. Par la suite, les maris ont été transférés pour aller

86

1 travailler ailleurs, alors, je n'ai vu que les femmes et les  
2 enfants rester. C'est pourquoi j'ai dit au début<. Cinq ou six  
3 mois après leur arrivée, les maris ont été envoyés travailler  
4 loin, mais je ne sais pas où.>

5 Q. Vous venez de mentionner des enfants. Quel âge avaient les  
6 enfants, les enfants qui ont été transférés dans votre village  
7 avec ces familles?

8 [14.10.08]

9 R. L'âge variait. Certains avaient <cinq ou six> ans, d'autres,  
10 une dizaine d'années.

11 Q. Après que l'on a transféré les hommes hors du village, combien  
12 de Cham restait-il dans votre village? Combien de femmes et  
13 enfants, c'est-à-dire?

14 R. Ils <étaient> entre 10 et 15.

15 Q. J'aimerais clarifier pour la transcription. Il me semblait que  
16 vous aviez dit au début qu'avant il y avait au total 15 à 16  
17 personnes cham qui avaient été transférées dans votre village,  
18 qu'ensuite les hommes avaient été envoyés ailleurs, et donc cela  
19 laissait entre 10 et 15 femmes et enfants dans votre village.

20 Je voudrais être certain. Cela veut dire que c'est à peu près  
21 cinq hommes cham qui ont été envoyés ailleurs, est-ce exact?

22 R. Un peu moins, parce que, dans certaines familles, seuls les  
23 femmes et les enfants étaient arrivés, il n'y avait pas de maris.  
24 Ainsi, peut-être y avait-il seulement trois ou quatre hommes cham  
25 qui ont été envoyés ailleurs.

87

1 [14.12.14]

2 Q. Et, lorsque les Cham sont arrivés dans votre village, comment  
3 saviez-vous que c'était des Cham?

4 R. Parce que je connais la différence entre les Khmers et les  
5 Cham. C'était manifeste dans la façon dont ils se comportaient et  
6 la façon dont ils étaient habillés.

7 Moi-même, j'étais né près d'un village cham.

8 Et lorsqu'ils sont arrivés, au début, dans mon village, ils  
9 parlaient cham en secret les uns avec les autres.

10 Q. Donc, vous avez pu les identifier comme étant cham notamment  
11 parce que vous les avez entendus parler cham entre eux. Est-ce  
12 exact?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Vous avez également dit qu'ils portaient des vêtements  
15 différents. Dois-je comprendre que, lorsqu'ils sont arrivés dans  
16 votre village en 1976, ils portaient leurs vêtements cham à cette  
17 époque?

18 [14.13.48]

19 R. Lorsqu'ils sont arrivés pour vivre dans mon village, ils ne  
20 portaient plus leurs propres vêtements, ils portaient les  
21 vêtements que portaient les Khmers. Et ils ne parlaient plus le  
22 cham, ils ont commencé à parler khmer.

23 Q. Je vous remercie.

24 À l'époque où les Cham ont été transférés dans votre village,  
25 pourriez-vous nous dire au total combien de personnes habitaient

1 dans le village de Angkor Ban numéro 2 approximativement?

2 R. À ma connaissance, au total, ils étaient au nombre de 15 à 16.

3 Q. Je m'excuse, ma question n'était peut-être pas très claire. Je

4 parle du nombre total de personnes à Angkor Ban, dans le village

5 numéro 2, à Angkor Ban, c'est-à-dire le nombre total de

6 personnes, tant khmères que cham. Combien y avait-il de personnes

7 dans le village au moment du transfert des Cham en 1976?

8 [14.15.22]

9 R. Je ne peux vous donner qu'une estimation puisque je n'avais

10 rien à voir avec le recensement. J'ai pu observer que, lorsque

11 nous prenions nos repas en commun, et également en fonction du

12 nombre de maisons, le nombre total de personnes, khmères et cham,

13 était de 600 à 700 personnes.

14 Q. Et, pendant la période où les Cham étaient dans votre village,

15 avez-vous pu les observer? Avez-vous eu l'occasion de discuter

16 avec eux à un moment ou un autre?

17 R. Non, je n'ai pas eu l'occasion de bavarder avec eux. Pendant

18 les Khmers rouges, tôt le matin, je devais aller labourer le

19 champ de riz. Et, le seul moment où je les rencontrais, c'était

20 lorsque nous prenions nos repas en commun, et nous n'avions pas

21 le droit de bavarder. Lorsque nous prenions le dîner, il était

22 aux alentours de 6 heures ou 7 heures <du soir>, et nous n'avions

23 pas la possibilité de discuter les uns avec les autres.

24 Q. D'après ce que vous avez pu déterminer, permettait-on aux Cham

25 de pratiquer leur religion tandis qu'ils habitaient dans le

1 village numéro 2, à Angkor Ban?

2 [14.17.22]

3 R. Non. Cela n'était pas autorisé. Il n'y avait pas d'endroit  
4 <sacré> pour que les Cham puissent prier ou pratiquer leur culte.

5 Ils étaient placés sous les mêmes conditions que les Khmers  
6 s'agissant des conditions de travail et des conditions de vie.

7 Q. Et vous avez déjà dit qu'ils n'avaient pas le droit de porter  
8 leurs vêtements traditionnels. Est-ce que l'on permettait encore  
9 aux femmes cham de porter les cheveux longs à ce moment-là?

10 R. Je ne <n'ai pas remarqué qu'il y avait des interdits  
11 concernant la coupe de cheveux,> mais certaines Cham avaient les  
12 cheveux courts, tandis que d'autres avaient encore les cheveux  
13 longs.

14 Q. Vous avez déjà dit que les Cham étaient obligés de parler leur  
15 langue en secret. Et donc, si on ne leur permettait pas de parler  
16 en cham, parlaient-ils en khmer?

17 R. Pour eux, il était impératif de parler khmer. En secret, ils  
18 parlaient cham entre eux, au début, à leur arrivée. Et c'est par  
19 la suite que la langue cham a été complètement interdite et  
20 qu'ils ont été obligés de parler <> khmer.

21 [14.19.37]

22 Q. Et parlaient-ils bien le khmer?

23 R. Non, ils parlaient avec un accent.

24 Q. Vous avez dit qu'à un moment donné, après leur arrivée au  
25 village numéro 2, à Angkor Ban, il leur a été interdit de parler

90

1 le cham. Savez-vous comment cette instruction leur a été  
2 communiquée? Comment il a été annoncé que l'utilisation du cham  
3 était interdite?

4 R. Je n'ai vu personne imposer une telle restriction.  
5 Mais les Cham eux-mêmes ont décidé de ne plus parler le cham, et  
6 ils ont dû se forcer à parler khmer. Ils avaient peur d'être  
7 punis parce <qu'ils> parlaient cham. Ou alors, s'il y avait une  
8 restriction à l'encontre de la langue cham, eh bien, je n'étais  
9 pas au courant.

10 Q. Les interdictions que vous venez de mentionner sur la pratique  
11 de l'islam, sur le port des vêtements traditionnels, savez-vous  
12 comment ces interdictions étaient <imposées par les Khmer rouges  
13 et> pourquoi les Cham respectaient ces interdictions?

14 [14.21.38]

15 R. Je ne sais pas trop.

16 Ce que je sais, c'est que les Cham qui ont été évacués pour venir  
17 habiter dans mon village ne portaient plus les vêtements  
18 traditionnels cham, mais portaient bel et bien les vêtements  
19 khmers.

20 Q. Je vous remercie.

21 Avez-vous jamais été témoin d'arrestations de Cham dans votre  
22 village?

23 R. Oui. Je l'ai vu de mes propres yeux. Aux alentours de 1977, un  
24 soir, vers 8 heures, les Cham et les Khmers <sont revenus> de la  
25 rizière et nous <avons pris> notre repas ensemble dans le

91

1 réfectoire commun. <Ce soir-là,> les forces de sécurité sont  
2 venues pour arrêter les Cham.  
3 Ils n'ont pas arrêté seulement une personne, ils ont arrêté tous  
4 les Cham qui habitaient dans le village numéro 2. L'arrestation a  
5 eu lieu dans le réfectoire, là où ils prenaient leur repas en  
6 commun avec les Khmers. Et moi j'étais là, je prenais aussi mon  
7 repas dans le réfectoire commun.

8 [14.23.30]

9 Q. Je vais vous poser des questions au sujet des détails de cette  
10 arrestation, mais auparavant j'aimerais vous demander si c'est là  
11 la seule arrestation dont vous avez été témoin - seule  
12 arrestation de Cham dans votre village - ou avez-vous été témoin  
13 en d'autres occasions de l'arrestation de Cham?

14 R. C'est la seule fois où j'ai vu des Cham se faire arrêter.

15 Q. Vous avez dit que... l'arrestation qui a eu lieu à un moment  
16 donné de 1977 a-t-elle concerné tous les Cham de votre village à  
17 ce moment-là? Cela veut donc dire que, par rapport à ce que vous  
18 avez dit avant, il y a eu une arrestation d'environ 15 femmes et  
19 enfants?

20 R. De ce que j'ai compris, les Cham ignoraient tout du plan qui  
21 consistait à les arrêter. Ils étaient tranquillement en train de  
22 prendre leur repas, et, d'un coup, ont fait irruption les forces  
23 de sécurité pour les arrêter.

24 [14.25.18]

25 Q. Les Cham qui ont été arrêtés tandis qu'ils prenaient leur

1 repas, était-ce les femmes et les enfants que vous avez  
2 mentionnés un peu plus tôt?

3 R. Oui. C'était mixte. Il y avait <> des femmes, et il y avait  
4 des filles et des garçons.

5 Q. Et donc, à ce moment-là, il y a eu à peu près 10 à 15 femmes  
6 et enfants qui ont été arrêtés, est-ce exact?

7 R. Oui, à peu près.

8 Q. Et tous les Cham de votre village ont été arrêtés à ce  
9 moment-là, est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Pourriez-vous nous dire quelles étaient les forces de sécurité  
12 dont vous avez dit qu'elles exécutaient ces arrestations?

13 R. Elles appartenait à la commune.

14 Q. Vous souvenez-vous des noms de ces forces de sécurité qui se  
15 sont chargées d'exécuter l'arrestation?

16 [14.27.17]

17 R. Je me souviens d'une personne du nom de Run.

18 Q. Et pourriez-vous nous dire qui était Run?

19 R. Run avait une position dans les forces de sécurité de la  
20 commune. C'est pourquoi il était connu à l'époque.

21 Q. Et savez-vous quelle était sa position, son poste?

22 R. J'ai entendu d'autres personnes me dire qu'il était  
23 responsable des forces de sécurité de la commune. Et il avait  
24 trois ou quatre hommes sous ses ordres qui sont venus avec lui  
25 cette fois-là.

1 Q. Et avez-vous jamais entendu dire quoi que ce soit <d'autre> au  
2 sujet de Run, <en tant que> personne ou en tant que chef des  
3 forces de sécurité de la commune?

4 R. J'ai également entendu dire que Run était responsable des  
5 forces de sécurité générales dans la commune de Angkor Ban, et il  
6 était responsable de mener les arrestations dans toute la  
7 commune.

8 [14.29.11]

9 Q. À cette époque-là, aviez-vous peur de Run?

10 R. À cette époque-là, je n'étais pas le seul à le craindre.  
11 D'autres personnes également le redoutaient. Lorsque nous le  
12 voyions arriver, nous tremblions tous. Il était très puissant.  
13 Tout le monde avait peur de lui.

14 Q. Vous avez dit qu'il était puissant. Pourriez-vous également  
15 décrire pour quelle autre raison vous aviez peur de lui?

16 R. À ma connaissance, <> à chaque fois qu'il arrivait, il venait  
17 pour arrêter les gens et les exécuter sans poser de questions.  
18 Voilà pourquoi les gens avaient peur de lui.

19 Q. Savez-vous d'où venait Run?

20 R. Run venait du village de Angkor Ban <numéro 7>, c'est l'un des  
21 villages de la commune de Angkor Ban. Avant qu'il ne devienne  
22 <chef de la> sécurité de la commune, c'était un ancien soldat  
23 khmer rouge.

24 [14.31.09]

25 Q. Avez-vous jamais entendu l'alias de Run? Est-ce que l'on

1 utilisait un surnom pour lui?

2 R. Non, c'était simplement Run à l'époque.

3 Q. J'aimerais lire un extrait de votre procès-verbal d'audition  
4 pour évoquer une description que vous aviez donnée plus tôt et  
5 obtenir... essayer d'obtenir un peu plus d'informations de votre  
6 part sur cette description.

7 E3/5301 - en anglais, 00210483; en khmer: 00635169; et, en  
8 français: 00622401:

9 "J'ai entendu qu'on appelait Run un boucher. C'est le nom qu'on  
10 lui avait donné parce qu'il arrêtait des gens dans le village et  
11 la commune. Run était chargé de la sécurité pour tous les  
12 villages de cette commune. Les gens avaient peur de lui et  
13 tremblaient lorsqu'ils le voyaient. À l'époque, nous n'osions pas  
14 parler de lui.

15 Après la chute du régime, les gens ont dit qu'il arrêtait des  
16 personnes dans les zones à l'est et à l'ouest de la rivière,  
17 c'était à l'endroit d'un pont dans la commune de Angkor Ban."

18 Est-il juste donc de dire, comme vous l'avez décrit, que Run... on  
19 appelait Run un boucher? Et, le cas échéant, pouvez-vous dire ce  
20 que cela signifiait pour vous?

21 [14.33.18]

22 R. Oui, j'ai entendu que les gens appelaient Run "le boucher" ou  
23 "le bourreau", car c'est lui qui exécutait les gens.

24 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu de Run après que les Khmers  
25 rouges <ont> perdu le pouvoir dans votre commune?

1 R. Après la défaite du régime de Pol Pot, en 1979, ce Run a été  
2 découpé en morceaux par les gens près du ruisseau de Angkor Ban.  
3 Les gens étaient très fâchés contre Run, car, sous Pol Pot,  
4 c'était lui qui avait arrêté des <proches et> membres de leurs  
5 familles. <> C'est pourquoi, à la chute du régime, ils l'ont  
6 arrêté et l'ont <coupé en morceaux>.

7 Q. J'aimerais revenir au sujet de l'arrestation des Cham ce  
8 soir-là, en 1977, dans votre village.

9 Vous a-t-on jamais dit pourquoi les Cham avaient été arrêtés ce  
10 soir-là par Run et les autres membres des forces de sécurité?

11 [14.35.14]

12 R. On ne m'a pas dit la raison. J'ai simplement <vu> qu'ils  
13 avaient arrêté des Cham ce soir-là.

14 Q. Lorsqu'ils ont été arrêtés, ont-ils été ligotés ou <entravés  
15 d'une manière ou d'une autre>?

16 R. Oui, on leur a attaché les mains dans le dos. On leur a  
17 attaché les mains avec une corde. Et les jeunes enfants... ou,  
18 plutôt, les enfants âgés <> de 3 <ou 4> ans n'avaient pas les  
19 mains ligotées.

20 Q. Et, après qu'on a attaché les Cham, sauf les jeunes enfants,  
21 que leur est-il arrivé? Qu'ont-ils fait de ces Cham?

22 R. <Run a ordonné au chef du village et au chef adjoint> de  
23 Angkor Ban 2 <de trouver des villageois pour> transporter ces  
24 Cham par chars à bœufs <jusqu'à la pagode de Au Trakuon>, et  
25 c'était à 21 heures.

1 Q. Vous a-t-on donné l'ordre de participer à cet événement?

2 R. Non. Non, je n'ai pas participé à l'arrestation de qui que ce  
3 soit.

4 Q. Mes excuses, Monsieur le témoin, je n'étais pas en train de  
5 dire ou d'insinuer que vous aviez participé à l'arrestation de  
6 personnes.

7 Je parlais ici des chars à bœufs. <Le> chef du village vous  
8 a-t-il donné l'ordre de participer au transport de ces Cham par  
9 chars?

10 [14.37.54]

11 R. Le chef adjoint du village, qui était aussi le chef d'unité,  
12 m'a donné l'ordre de transporter des Cham par chars à bœufs<,  
13 avec cinq ou six autres charrettes>. Moi, j'ai reçu l'ordre de  
14 transporter ces Cham en charrettes.

15 Q. Et pensiez-vous que vous pouviez refuser d'obéir à cet ordre  
16 de transporter les Cham par charrettes?

17 R. Je n'ai pas osé refuser.

18 Si je l'avais fait, on m'aurait emmené et tué avec les Cham. On  
19 m'a donné un ordre, et je devais y obéir.

20 Q. Oui, je comprends.

21 Pouvez-vous nous dire combien de chars ont servi au transport de  
22 ces Cham?

23 R. À ma connaissance, il y en avait cinq ou six. C'était la nuit,  
24 il faisait très noir <et j'avais très peur, et> je n'ai pas fait  
25 attention à <combien il y avait> de chars. Moi, je suivais les

1 autres charrettes qui étaient devant la mienne ce soir-là. <Il y  
2 en avait environ cinq.>

3 [14.39.56]

4 Q. Et où avez-vous emmené ces Cham?

5 R. Ils ont été emmenés du réfectoire <de> mon village à la pagode  
6 de Au Trakuon.

7 Q. Et comment saviez-vous qu'il fallait les emmener à la pagode  
8 de Au Trakuon? Qui vous a dit où il fallait les emmener?

9 R. C'est le chef adjoint du village qui me l'a dit, et le chef  
10 adjoint de l'unité. C'est eux qui m'ont dit que je devais  
11 transporter les Cham à la pagode de Au Trakuon. C'est ce qu'ils  
12 m'ont dit.

13 Q. Pouvez-vous nous donner le nom du chef adjoint du village ou  
14 le chef adjoint de l'unité?

15 R. Il s'appelait An. C'est lui qui me l'a dit. <Pour peu que je  
16 sache,> An avait reçu l'ordre de Run. <Il avait peur.> C'est Run  
17 qui a donné l'ordre, et <il devait suivre cet ordre parce qu'il  
18 était le chef adjoint du village.> An était une <gentille>  
19 personne. Les villageois l'aimaient beaucoup, mais il <avait  
20 peur> de Run, et <il a dû lui> obéir.

21 Q. Pouvez-vous nous dire quelle distance séparait Angkor Ban 2 de  
22 la pagode de Au Trakuon?

23 R. Pendant le transport, nous n'avons pas déposé les Cham  
24 directement dans la pagode, mais plutôt au portail, et <il y  
25 avait environ> 3 kilomètres du village jusqu'au portail de la

1 pagode. C'est <> une estimation de ma part.

2 [14.43.04]

3 Q. Et, donc, combien de temps cela a-t-il pris pour parcourir ces  
4 3 kilomètres? Donc, vers quelle heure êtes-vous arrivé au portail  
5 de Wat Au Trakuon?

6 R. Nous sommes arrivés au portail vers 21 heures. Les charrettes  
7 pouvaient avancer <vite> sur cette route <car elle était en bon  
8 état.>

9 Q. Et les membres des forces de sécurité qui avaient participé à  
10 cette arrestation ou d'autres membres des forces de sécurité vous  
11 ont-ils accompagnés <jusqu'à la pagode>?

12 R. Ils n'étaient pas sur ma charrette. Je ne sais pas s'ils  
13 étaient sur d'autres charrettes, mais, d'après mes souvenirs,  
14 non.

15 Q. Les Cham que vous transportiez les avez-vous entendus parler,  
16 ont-ils fait des bruits quelconques sur le chemin de cette  
17 pagode?

18 R. Il y avait trois Cham sur ma charrette - une mère et ses deux  
19 enfants. <Ils avaient peur.> Ils étaient assis <en silence>, et  
20 moi je conduisais le char le plus rapidement possible pour  
21 atteindre notre destination.

22 [14.45.16]

23 Q. Quelqu'un attendait-il <> au portail de la pagode à votre  
24 arrivée?

25 R. Depuis le portail jusqu'à la pagode, il y avait environ 700

1 mètres. Une personne était là et attendait pour recevoir les  
2 Cham. Il est possible que c'"était" un garde de sécurité relevant  
3 du district <affecté à la pagode de Au Trakuon> qui était là pour  
4 accueillir les Cham.

5 Q. Et cette personne a-t-elle dit quoi que ce soit lorsque vous  
6 êtes arrivé avec votre charrette au portail de la pagode?

7 R. Cette personne a dit que nous pouvions tous rentrer chez nous  
8 après avoir débarqué les Cham.

9 Q. Et, donc, les Cham sont-ils descendus de votre charrette et  
10 des autres charrettes lorsque vous êtes arrivé au portail?

11 [14.46.59]

12 R. Oui.

13 Q. Et avez-vous vu où sont allés les Cham une fois que vous les  
14 avez déposés au portail de la pagode?

15 R. Tout de suite après, ils ont été menés à l'intérieur de  
16 l'enceinte de la pagode Au Trakuon. Et nous sommes rentrés chez  
17 nous.

18 Q. Et, après que vous ayez déposé les Cham à la pagode... et les  
19 avoir vus entrer dans la pagode, <> avez-vous revu <> certains  
20 des Cham qui avaient été arrêtés ce soir-là?

21 R. À partir de ce moment-là, je ne les ai jamais revus. Je n'ai  
22 jamais revu ces Cham qui habitaient dans le même village que moi,  
23 pas un seul.

24 Q. Avez-vous appris ce qui arrivait aux gens qui étaient <arrêtés  
25 et> envoyés à <la pagode de> Au Trakuon?

100

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

3 La parole est à la Défense.

4 [14.48.56]

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Une observation et une objection.

8 Mon observation. Peut-être je n'ai pas compris le niveau  
9 microscopique des détails des questions du procureur, cela fait  
10 presque une heure que l'on parle à quelqu'un "à propos" d'avoir  
11 transporté des <Cham> à un centre de sécurité.

12 Par contre, je pense que le Bureau des co-procureurs invite  
13 maintenant le témoin à faire de la spéculation. Il a dit  
14 <clairement> qu'il y avait déposé ces Cham, qu'il ne les a jamais  
15 revus. Ce qu'il dit à partir de ce moment-là, c'est de la  
16 spéculation de sa part.

17 M. BOYLE:

18 J'aimerais répondre brièvement.

19 C'est vrai, il a dit qu'il ne sait pas ce qui est advenu de ces  
20 Cham, mais quelqu'un qui aurait bien écouté ma question se  
21 rendrait compte que j'ai posé en fait une deuxième question, à  
22 savoir s'il avait su, appris, quoi que ce soit à propos des gens  
23 qui avaient été envoyés à ce centre de sécurité.

24 Donc, c'est une question totalement différente.

25 [14.50.10]

101

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre rejette l'objection. La Chambre veut entendre la  
3 réponse du témoin à cette dernière question du co-procureur  
4 international.

5 Monsieur le témoin, veuillez répondre à cette dernière question  
6 qui vous avait été posée par le co-procureur.

7 [14.50.36]

8 M. BOYLE:

9 Je vais répéter la question.

10 Q. Avez-vous jamais su <> ce qu'il était advenu des gens qui  
11 avaient été arrêtés et envoyés à la pagode de Au Trakuon sous la  
12 période des Khmers rouges?

13 M. SENG KUY:

14 R. Au sujet de l'arrestation des Cham, tout ce que je sais, c'est  
15 qu'en 1977 <les Khmer rouges faisaient> des purges partout <dans  
16 le pays, pas juste dans mon village>. Et c'est tout ce que je  
17 sais.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le moment est venu de prendre la pause, courte pause. Nous allons  
20 reprendre à 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle  
22 d'attente pendant la pause et le faire revenir au prétoire avant  
23 15 heures.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 14h51)

102

1 (Reprise de l'audience: 15h03)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 La parole est de nouveau donnée aux co-procureurs pour qu'ils

5 poursuivent leur interrogatoire du témoin.

6 Vous avez la parole.

7 M. BOYLE:

8 Merci, Monsieur le Président. J'ai encore quelques questions

9 avant de céder la parole à mon confrère national.

10 Q. Monsieur le témoin, de ce que vous savez, les Cham, femmes et

11 enfants, qui ont été arrêtés et qui ont été emmenés à la pagode

12 de Au Trakuon, avaient-ils fait quelque chose qui leur a valu

13 cette arrestation? Y a-t-il un motif à cette arrestation?

14 [15.04.56]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Maître Koppe, vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Objection, Monsieur le Président.

20 Cela dépasse l'étendue des connaissances de ce témoin puisqu'il

21 n'a <> participé à aucune des forces de sécurité et qu'il n'a <>

22 <jamais eu de poste dans la> sécurité. <Si j'avais vu des gens se

23 faire arrêter ce matin, je ne serais pas non plus en mesure de

24 savoir pourquoi ils ont été arrêtés à moins d'avoir des

25 connections ou connaissances spéciales permettant de le savoir.>

103

1 C'est tout simplement au-delà de ses connaissances. Voilà les  
2 motifs de mon objection.

3 M. BOYLE:

4 Monsieur le Président, permettez que je réponde.

5 J'ai limité ma question très clairement à sa connaissance. Il  
6 peut tout à fait répondre dans la mesure de ses connaissances.

7 S'il a des informations, on pourra les étudier et la Défense est  
8 libre de remettre en cause les sources de ces informations, mais  
9 je crois avoir le droit de lui demander si, oui ou non, il a des  
10 informations sur le motif de l'arrestation de ces Cham.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection de la Défense est rejetée.

13 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question  
14 posée par le co-procureur.

15 [15.06.38]

16 M. SENG KUY:

17 Monsieur le co-procureur, veuillez répéter votre dernière  
18 question.

19 M. BOYLE:

20 Q. De ce que vous savez, y a-t-il une raison pour laquelle les  
21 Cham ont été arrêtés par les forces de sécurité dans votre  
22 village?

23 R. Personnellement, je n'étais pas moi-même au courant de  
24 l'arrestation des Cham. Les Cham qui ont été arrêtés étaient des  
25 Cham innocents, ils n'avaient rien fait de mal. Et ils

104

1 s'efforçaient de travailler dur.

2 Q. Pendant la période des Khmers rouges, avez-vous assisté à  
3 l'arrestation de personnes qui n'étaient pas Cham dans votre  
4 village?

5 R. Non, je n'ai pas vu cela.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous expliquiez un  
7 commentaire que vous avez fait dans le procès-verbal d'audition  
8 afin de mieux comprendre pourquoi vous avez fait ce commentaire.  
9 E3/5301 - 00210483, en anglais; en khmer: 00635169; en français:  
10 00622400.

11 [15.08.27]

12 Vous dites:

13 "Je ne sais pas pourquoi les Cham ont été rassemblés et emmenés à  
14 <la pagode de> Au Trakuon. Je sais qu'en 1977, il y a eu des  
15 massacres intenses. Je pense qu'ils ne voulaient pas que les  
16 Cham habitent dans ce village ni au Cambodge."

17 Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez fait cette  
18 déclaration et ce que vous entendiez par là?

19 R. J'ai fait cette déclaration. J'ai dit qu'en 1977, les  
20 exécutions sont devenues répandues. Les gens disaient que dans  
21 les endroits où ils habitaient, les Khmers rouges menaient des  
22 purges contre les Cham de façon massive. En outre, dans <mon  
23 village>, des <gens du> Peuple nouveau sont venus s'installer  
24 depuis Phnom Penh. Et il y avait à peu près une dizaine de  
25 familles. Plus tard, ils ont disparu et ne sont jamais revenus.

105

1 Et c'était en 1977, c'est à ce moment-là qu'on leur a dit d'aller  
2 travailler ailleurs et ils ne sont plus jamais revenus. <> C'est  
3 pourquoi j'en ai conclu qu'il y avait une purge en 1977.

4 [15.09.51]

5 Q. Et pourquoi avez-vous dit que vous pensiez qu'ils ne voulaient  
6 pas que les Cham de souche habitent dans ce village ou au  
7 Cambodge?

8 R. Pendant le régime de Pol Pot qui était dirigé par les Khmers  
9 rouges, ils voulaient une race pure. Ils ont même tué des <>  
10 Khmers et ils n'épargnaient aucune autre ethnie, y compris les  
11 Cham.

12 Q. Merci.

13 Dernière question. J'aimerais revenir sur quelque chose que vous  
14 avez dit un peu plus tôt. Vous avez mentionné que peu après  
15 l'arrivée des Khmers rouges dans votre commune, les Cham ont été  
16 transférés, ont été envoyés à l'extérieur des villages 1 et 3.  
17 Pourriez-vous nous donner une idée du nombre de mois qui se sont  
18 écoulés après l'arrivée des Khmers rouges avant que les Cham ne  
19 soient transférés et envoyés ailleurs que ces deux villages?

20 [15.11.20]

21 R. Je ne peux pas donner un nombre de mois mais je savais que, au  
22 début, lorsque les Khmers rouges n'étaient pas encore arrivés, il  
23 y avait des Cham qui habitaient dans les villages 1 et 3. Et je  
24 sais également que pendant la période du Kampuchéa démocratique,  
25 <> les Cham n'étaient plus autorisés à habiter dans les villages

106

1 1 et 3, ils avaient été évacués ailleurs pendant le régime. <Mais  
2 je ne sais pas quand ils ont été évacués pendant la période de  
3 1975 à 1979.>

4 M. BOYLE:

5 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions. Je  
7 souhaite à présent donner la parole à mon confrère national.

8 [15.12.13]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. SENG LEANG:

11 Bonjour, Monsieur le Président.

12 Madame, Messieurs les juges, bonjour. Et bonjour à toutes les  
13 personnes ici présentes.

14 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Monsieur Seng Leang et je  
15 suis co-procureur national. J'ai quelques questions à vous poser.  
16 Avant que je n'aborde les sujets d'intérêt, j'aimerais vous poser  
17 des questions de suivi en relation à ce que vient de vous  
18 demander mon confrère international.

19 En effet, mon confrère vous a demandé... vous a demandé une  
20 clarification relative au E3/5301 - ERN <en khmer, 00635168; en  
21 anglais,> 00210483. <>

22 L'ERN, en français: 00622400.

23 Dans ce document, vous dites que les Khmers rouges ne voulaient  
24 pas que les Khmers de souche habitent dans ce village ou au  
25 Cambodge. Vous continuez en disant<: "Les Cham de mon> village

107

1 qui ont été arrêtés n'avaient commis aucune erreur. <Ils>  
2 travaillaient dur, de jour comme de nuit, et <il me> semble  
3 qu'ils ont été arrêtés uniquement parce qu'ils étaient Cham."  
4 Ma question est la suivante:

5 Q. Comment en êtes-vous arrivé à cette conclusion?

6 [15.14.31]

7 M. SENG KUY:

8 R. Je suis parvenu à cette conclusion...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

11 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je m'oppose à cette question. En réalité, c'est une  
15 "re-confirimation" d'une confirmation qui a déjà été faite. Le  
16 témoin a en effet déjà dit que cette déclaration était sa  
17 conclusion propre et personnelle. Le témoin n'est pas un expert  
18 dans ce domaine. C'est pourquoi je m'oppose à cette question qui  
19 ne cherche rien d'autre que la "re-confirimation" d'une  
20 déclaration précédente.

21 M. SENG LEANG:

22 Monsieur le Président, j'aimerais répondre.

23 Ce que je viens de citer, c'est la déclaration qui a été faite  
24 par ce témoin. C'est pour cette raison que je voudrais lui  
25 demander pourquoi ou comment il est parvenu à cette conclusion.

108

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez ne pas répondre à cette question.

3 Monsieur le co-procureur national, <vous devriez poser d'autres  
4 questions. Nous vous rappelons que le témoin ne devrait pas tirer  
5 de conclusion, car il s'agirait là d'un avis personnel. Vous>  
6 savez déjà quelle est la procédure et vous savez qu'il n'est pas  
7 nécessaire de demander au témoin d'émettre des suppositions ou de  
8 présumer. <Cela ne sert en rien à la manifestation de la vérité.>

9 [15.16.16]

10 M. SENG LEANG:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je vais à présent passer à la structure administrative.

13 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui était le secrétaire du  
14 district <de Kang Meas> à l'époque? <C'est à dire sous le régime  
15 des Khmer rouges.>

16 M. SENG KUY:

17 R. À ma connaissance, sous le régime des Khmers rouges, le chef  
18 de district était Kan. Il a été envoyé du Sud-Ouest pour devenir  
19 chef du district dans ma région.

20 Q. Vous dites que Kan a été réassigné depuis la zone Sud-Ouest. À  
21 quel moment était-ce? À quel moment est-il devenu <le chef du  
22 district de Kang Meas>?

23 R. Je ne suis pas certain de l'année. Je sais que Kan est venu  
24 présider des réunions dans le village de Angkor Ban et il a dit  
25 qu'il était chef de district. Il a dit qu'on l'avait envoyé

1 depuis la zone Sud-Ouest. Et il est venu présider <les réunions>  
2 en 1977.

3 [15.17.49]

4 Q. Donc, vous ne savez pas exactement à quel moment il est arrivé  
5 là où vous habitiez.

6 R. Oui, c'est exact. Je <> n'étais qu'un villageois ordinaire, et  
7 je ne sais pas exactement à quel moment c'était.

8 Q. Savez-vous qui était responsable de la sécurité à Wat Au  
9 Trakuon?

10 R. Oui. C'était Horn qui était responsable de la sécurité dans la  
11 pagode de <> Au Trakuon <ou Wat Au Trakuon.>

12 Q. Et d'où venait Horn?

13 R. <Je l'ai> appris par Kan, le chef de district, qui était  
14 accompagné de Horn. Il a annoncé aux gens que Horn venait lui  
15 aussi du Sud-Ouest.

16 Q. Donc, à votre connaissance, Kan a dit que Horn était venu avec  
17 lui, mais vous ne savez pas exactement à quel moment. Est-ce  
18 exact?

19 [15.19.20]

20 R. J'ignore l'année. Je ne sais pas en quelle année ils sont  
21 venus.

22 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre, à l'arrivée de Kan et Horn,  
23 est-ce que c'était au même moment que l'arrestation des 15 Cham?

24 R. L'arrestation des 15 personnes cham a eu lieu sous le règne de  
25 Kan et Horn.

110

1 Q. Êtes-vous au courant d'autres événements comme, par exemple,  
2 le remplacement des cadres de la zone Est par les cadres de la  
3 zone Sud-Ouest?

4 R. Non.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Koppe, vous avez la parole.

7 Me KOPPE:

8 Pas d'objection, Monsieur le Président, mais j'ai entendu dans la  
9 traduction "remplacement <> des cadres de la zone Est". Or, il me  
10 semble que nous sommes dans <le secteur 41 de> la zone Nord, <ou  
11 Zone centrale>.

12 [15.21.18]

13 M. SENG LEANG:

14 Monsieur le Président, je m'excuse. Je voulais bel et bien dire  
15 Zone centrale.

16 Q. Aviez-vous connaissance de la façon dont communiquaient Kan et  
17 Horn, des relations que ces deux personnes avaient?

18 M. SENG KUY:

19 R. Je sais que Kan était le chef de district, et Horn était  
20 responsable de la sécurité du district <et il était basé à la  
21 pagode de Au Trakuon.>

22 Q. Et quand avez-vous appris l'existence de la pagode Au Trakuon?

23 <>

24 R. Je connaissais bien la pagode parce qu'elle ne se trouve pas  
25 loin de mon village et depuis <mon plus jeune âge>, ma famille

111

1 participait dans cette pagode aux cérémonies religieuses.

2 Q. Vous voulez dire, avant d'amener les Cham à la pagode,  
3 saviez-vous que cette pagode avait été transformée en centre de  
4 sécurité?

5 [15.23.02]

6 R. Je le savais parce que lorsque l'on m'a demandé de les  
7 transporter, je savais que ces personnes étaient emmenées pour  
8 aller au centre de sécurité.

9 Q. Donc, vous saviez que la pagode avait été transformée en  
10 centre de sécurité avant de recevoir l'instruction d'y amener ces  
11 personnes.

12 R. La pagode Au Trakuon avait été transformée en un centre de  
13 sécurité juste après que les Khmers rouges aient pris le contrôle  
14 de la région. Ça veut donc dire que je le savais déjà bien avant  
15 d'amener les Cham à cet endroit.

16 M. SENG LEANG:

17 Monsieur le Président, pour gagner du temps, je souhaite à  
18 présent donner la parole à mes confrères des parties civiles.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est donnée aux co-avocats pour les parties civiles afin  
21 qu'ils interrogent le témoin.

22 Vous avez la parole.

23 [15.24.22]

24 Me PICH ANG:

25 Bonjour, Monsieur le Président.

112

1 J'aimerais vous demander la permission de céder la parole à Hong  
2 Kimsuon, avocat pour les parties civiles.  
3 M. LE PRÉSIDENT:  
4 Oui, allez-y.  
5 Hong Kimsuon, vous avez la parole.  
6 INTERROGATOIRE  
7 PAR Me HONG KIMSUON:  
8 Merci, Monsieur le Président.  
9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.  
10 Bonjour à tous.  
11 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Hong Kimsuon. Je fais partie  
12 du projet Défense Cambodge et j'ai quelques questions à vous  
13 poser aujourd'hui. Vous avez déjà répondu à bien des questions  
14 qui vous ont été posées par les co-procureurs, mais j'ai d'autres  
15 questions supplémentaires que j'aimerais vous poser.  
16 Q. Vous avez abondamment parlé des relations entre les Khmers et  
17 les Cham. Vous avez dit que vous habitiez dans le village de  
18 Angkor Ban, commune de Angkor Ban, presque toute votre vie. Les  
19 Cham, quant à eux, vivaient dans les villages adjacents,  
20 c'est-à-dire les villages Angkor Ban 1 et Angkor Ban 3. Cela  
21 veut-il dire que vous habitiez à Angkor Ban 2?  
22 [15.26.02]  
23 M. SENG KUY:  
24 R. Dans la commune de Angkor Ban, il y avait neuf villages:  
25 Angkor Ban 1, 2, 3, jusqu'à 9. Et le village Angkor Ban <2> est

113

1 mon village natal. C'est le village dans lequel j'ai vécu et dans  
2 lequel je continue de vivre.

3 Q. Et combien de villages khmers <et combien de villages cham> y  
4 a-t-il dans la commune de Angkor Ban?

5 R. Dans la commune de Angkor Ban, comme je l'ai dit, il y a neuf  
6 villages. À Angkor Ban 1 et 3, la majorité des gens qui y  
7 <habitaient étaient cham>, mais il y <avait> un petit nombre de  
8 familles khmères. Aujourd'hui, la moitié des personnes qui  
9 habitent dans ces deux villages sont khmères, la moitié sont  
10 cham.

11 Q. Ma question porte sur la période avant le régime des Khmers  
12 rouges et jusqu'à 1975, et puis ensuite viendra la période  
13 jusqu'à 1979. À toutes ces étapes, est-ce que les noms des  
14 villages ont changé?

15 [15.27.42]

16 R. Angkor Ban 1 était appelé Antung Sor (phon.) et, sous le  
17 régime des Khmers rouges, cela s'appelait "Unité 1". Unité 1  
18 faisait référence au village 1.

19 Q. J'aimerais à présent vous interroger sur les relations entre  
20 les Cham. Vous avez dit que vous n'étiez pas <spécialement>  
21 proche de la communauté cham. Vous avez dit qu'il y avait une  
22 route commune qui était utilisée tant par les Cham que les  
23 Khmers, et ce que je souhaite savoir c'est, avant l'arrivée des  
24 Khmers rouges, combien de Cham habitaient dans la commune de  
25 Angkor Ban?

114

1 R. Ce n'est qu'une estimation puisqu'à l'époque je ne connaissais  
2 pas avec certitude le nombre total de personnes, particulièrement  
3 dans les deux villages, c'est pourquoi je ne peux vous donner  
4 qu'une estimation approximative.

5 Q. Alors, je vais reformuler différemment. Vous habitiez dans un  
6 village adjacent aux villages cham, vous ne connaissez pas le  
7 chiffre exact, mais pourriez-vous nous dire si la majorité des  
8 gens qui vivaient dans les villages adjacents étaient des Cham ou  
9 des Khmers?

10 [15.29.38]

11 R. Je vais vous donner une comparaison: <pour ce qui est des>  
12 Cham qui habitent dans les villages aujourd'hui, <et> je suis  
13 <actuellement le> chef de commune, le nombre total de Cham  
14 aujourd'hui n'est pas très différent du nombre de Cham sous le  
15 régime précédent. Aujourd'hui, il y a 400 familles cham qui  
16 habitent dans ma commune.

17 Q. Vous <avez dit que vous ne pouviez> pas nous donner une  
18 estimation de la population totale <du nombre de Cham qui  
19 habitaient> dans votre commune. <Mais le nombre de Cham qui y  
20 habitent maintenant n'est pas très différent du nombre de Cham  
21 qui y habitaient sous l'ancien régime.> Qu'en est-il de la  
22 période après le 6 janvier 1979, c'est-à-dire la première année?  
23 En 1979, pourriez-vous nous dire combien de <familles> cham  
24 habitaient dans cette commune?

25 R. Après que le régime de Pol Pot a été renversé en 1979, <> dans

115

1 les villages <> de Angkor Ban 1 <et> 3, il n'y avait <aucun>

2 Cham. Aucun Cham n'était venu y vivre.

3 Q. Vous dites donc que les Cham sont venus... allés vivre dans ces

4 <deux> villages progressivement?

5 <R. Pouvez-vous répéter?>

6 <Q.> Laissez-moi poser la question à nouveau. <>

7 Les Cham qui sont venus vivre dans la commune, était-ce des <>

8 des Cham qui ne vivaient pas là avant ou des Cham qui habitaient

9 <là> sous l'ancien régime?

10 [15.31.52]

11 R. D'après mes observations, les Cham qui sont venus habiter dans

12 la commune de Angkor Ban, qui y vivent actuellement, sont venus

13 autour de 1982, 83, et d'après les questions que je leur ai

14 posées, ils viennent de différentes provinces comme Battambang< ,

15 Siem Reap> et Pursat.

16 Q. J'aimerais parler maintenant du traitement des Cham. J'ai

17 quelques questions de suivi par rapport aux réponses que vous

18 avez données au co-procureur.

19 Vous avez dit que <> vous étiez <> en train de manger quand <>

20 les <gardes de sécurité> Khmers rouges sont venus arrêter les

21 Cham <alors qu'ils prenaient leur repas. Cela s'est passé en

22 1977.> Pouvez-vous dire à la Cour si les Cham mangeaient

23 séparément <du reste du groupe>?

24 R. Sous les Khmers rouges, nous avons des repas collectifs. Nous

25 mangions tous dans le même réfectoire.

116

1 [15.33.18]

2 Q. Pouvez-vous nous dire s'il y avait <de la nourriture  
3 différente,> des repas préparés séparément pour les Cham?

4 R. Pendant les repas, nous mangions la même nourriture. Donc, par  
5 exemple, si nous recevions un plat à manger <ensemble>, les Cham  
6 recevaient la même chose.

7 Q. Et justement, à propos de la nourriture et des repas, vous  
8 avez dit déjà que les Cham ne mangent pas de porc. Pendant les  
9 repas, a-t-on forcé les Cham à manger de la viande de porc?

10 R. À propos du porc, je n'ai pas entendu le chef d'unité dire que  
11 les Cham devaient manger de la viande de porc, mais, comme je  
12 vous l'ai dit, c'était la même nourriture pour tous <dans le  
13 réfectoire.>

14 Q. Avez-vous remarqué ce qui arrivait aux Cham qui refusaient de  
15 manger de la viande de porc? Des Cham étaient-ils torturés s'ils  
16 ne mangeaient pas de porc?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 C'est une hypothèse que vous émettez, et ce type de question  
19 hypothétique, la Chambre l'a déjà interdit, Monsieur l'avocat.

20 [15.35.11]

21 Me HONG KIMSUON:

22 Merci, Monsieur le Président. Je vais reformuler.

23 Q. Pendant les repas <dans ce réfectoire>, a-t-on forcé les Cham  
24 à manger du porc?

25 M. SENG KUY:

117

1 R. À propos des repas, donc, je ne savais pas <très bien> à  
2 l'époque. Il m'arrivait d'aller labourer, et moi je quittais pour  
3 aller travailler le matin et je revenais chez moi le soir.  
4 J'étais <rarement> avec les Cham. <Quelques fois je les  
5 rencontrais et quelques fois pas.> Mais lorsque venait le temps  
6 de manger, nous avions le même repas. <Et quand la cuisine  
7 préparait de la soupe de porc, tout le monde devait manger la  
8 soupe.> Mais je ne peux pas vous dire si les Cham ont mangé du  
9 porc ou non, je n'ai pas particulièrement fait attention à  
10 <cela>.

11 Q. Merci.

12 J'aimerais que l'on parle des arrestations de Cham en 1977  
13 pendant que vous étiez en train de manger, juste avant  
14 l'arrestation. Y a-t-il eu des réunions dans votre village <pour  
15 vous informer> de ces arrestations? Avez-vous été <> convoqué <>  
16 à <des réunions secrètes où vous avez été informé sur le>  
17 transport des Cham?

18 [15.37.15]

19 R. Je ne faisais pas partie du groupe qui était responsable du  
20 transport des Cham. Moi, je n'étais pas un membre régulier de ce  
21 groupe. <J'étais juste un citoyen ordinaire affecté au labourage  
22 des champs de riz. Lorsque l'arrestation a eu lieu, on m'a  
23 demandé de joindre d'autres personnes pour transporter les gens  
24 qui avaient été arrêtés. On ne nous a pas informés à l'avance.  
25 Pendant> que nous mangions<, quatre ou cinq membres des> forces

118

1 de sécurité sont venus et ont <immédiatement> procédé aux  
2 arrestations.

3 Q. Merci.

4 Vous avez dit que c'est surtout des femmes et des enfants qui ont  
5 été arrêtés. Les forces de sécurité sont-elles venues arrêter ces  
6 personnes tout de suite, sans <demander leurs> noms?

7 R. Je ne sais pas précisément. Les arrestations ont eu lieu  
8 lorsque <> que je mangeais. Run était une personne locale dans le  
9 village, et <il> savait pertinemment qui étaient les Cham. Il est  
10 possible que, à ce moment-là, Run <ait> procédé à l'arrestation  
11 des Cham <lui-même. Je> n'ai pas vu Run <ordonner à quiconque de>  
12 montrer du doigt qui était <cham> et qui n'était pas <cham>. Moi,  
13 j'avais très peur de cette situation à ce moment-là.

14 [15.39.01]

15 Q. Les Cham <> se sont-ils sentis insultés à ce moment-là?

16 R. <Après les arrestations>, le chef <de la sécurité de la  
17 commune> a réprimandé les Cham. Il a dit qu'ils avaient trahi  
18 l'Angkar et que c'était <> pourquoi <> ils faisaient l'objet  
19 d'une purge.

20 Q. Et donc, comment les ont-ils arrêtés? <Avaient-ils les mains  
21 liées? Avaient-ils un bandeau sur les yeux?>

22 Me KONG SAM ONN:

23 La question est répétitive.

24 Me HONG KIMSUON:

25 À propos d'attacher les Cham <oui, mais> je n'ai pas encore posé

119

1 de questions <concernant le bandeau sur les yeux>.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre rejette l'objection.

4 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

5 [15.40.22]

6 M. SENG KUY:

7 R. On leur a attaché les mains <avec> une corde de nylon et les  
8 mains étaient attachées dans le dos, mais <> on ne leur a pas  
9 bandé les yeux.

10 Q. J'ai demandé plus <tôt> si on avait insulté ou <humilié> les  
11 Cham. Pouvez-vous nous dire s'ils ont été battus, si on leur a  
12 donné des coups de pied <pour les faire monter dans les  
13 charrettes?>

14 R. Après que l'on leur a attaché les mains dans le dos, il n'y a  
15 pas eu de passage à tabac ou de coups de pied. Mais on les a  
16 poussés sur les chars à bœufs. On a jeté les enfants sur les  
17 chars, et, les Cham plus âgés, on les a poussés.

18 Q. Vous avez dit qu'il y avait quatre ou cinq chars qui ont servi  
19 au transport des Cham <jusqu'au> centre de sécurité. <Je parlerai  
20 donc de groupe puisqu'il y avait plusieurs chars. Avant que le  
21 groupe de chars à bœufs se mette en route,> a-t-on interdit aux  
22 Cham de pleurer, de <crier>, de parler entre eux?

23 [15.41.59]

24 R. Je n'ai pas vu que le chef d'unité ou les forces de sécurité  
25 ont interdit les Cham de pleurer ou de parler, mais pendant le

120

1 voyage, les Cham <n'ont pas osé pleurer ou crier. Ils> étaient  
2 assis en silence.

3 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à la pagode, au portail de la  
4 pagode, que s'est-il passé lorsque les Cham <> sont descendus de  
5 la charrette?

6 R. Les Cham <adultes> sont descendus par eux-mêmes. Quant aux  
7 enfants, <aux jeunes enfants,> nous, les conducteurs de  
8 charrettes, avons aidé les enfants à descendre <car ils avaient  
9 les mains liées>.

10 <Q. Par "nous" vous voulez dire les conducteurs de charrettes?

11 R. Oui. Nous les conducteurs, avons aidé les enfants à descendre  
12 parce qu'ils étaient petits et ne pouvaient pas descendre des  
13 charrettes par eux-mêmes.>

14 Q. Et celui qui était là, qui attendait pour accueillir les Cham,  
15 était-il un soldat <Khmer rouge> ou un civil?

16 R. Je ne connaissais pas cette personne. Je n'ai pas vu son  
17 visage, car il faisait très sombre. Et on nous a dit <qu'après  
18 avoir débarqué les Cham> <nous pouvions> rentrer chez nous.

19 [15.43.50]

20 Q. Vous avez parlé d'époux, de maris qui ont été envoyés  
21 ailleurs. Les avez-vous jamais vus revenir dans les villages?

22 R. <> À propos des maris, je ne les ai jamais revus. Encore  
23 aujourd'hui d'ailleurs, je ne les ai toujours pas revus.

24 Q. Vous avez <> évoqué les purges intenses de 1977, vous en avez  
25 parlé tout à l'heure. Et j'ai une question à vous poser.

121

1 Avez-vous vu des cadavres proches de votre village <ou près de la  
2 forêt>?

3 R. Au sujet des cadavres, j'ai remarqué que des gens étaient  
4 morts et qu'il y avait des corps qui flottaient dans le fleuve en  
5 période d'inondation. D'autres m'ont dit qu'il y avait eu des  
6 exécutions <dans des centres de sécurité> à différents endroits.

7 Q. Vous avez dit que les Cham avaient été arrêtés même s'ils  
8 n'avaient pas commis de faute. Qu'en est-il des Khmers? Ont-ils  
9 été emmenés pour être tués?

10 [15.46.06]

11 R. Il y avait des gens du Peuple nouveau qui avaient été évacués  
12 de Phnom Penh et qui avaient été mis dans mon village, <environ  
13 10 familles>. Ces personnes du Peuple nouveau disparaissaient de  
14 temps à autre. <Et il n'y avait plus de gens> de Phnom Penh <>  
15 dans mon village. Et je pense qu'ils ont pu être emmenés pour  
16 être tués.

17 Q. Avaient-ils commis une faute? Est-ce pour cela qu'on les avait  
18 arrêtés?

19 R. Tout ce que je sais, c'est que ces gens du Peuple nouveau  
20 n'avaient pas commis de faute. Ils travaillaient très dur dans  
21 les <champs> avec les gens du Peuple de base.

22 Q. Merci.

23 Vous avez parlé d'un dénommé Run. Vous avez dit que Run était un  
24 chef <de la sécurité de la commune de Angkor Ban> et Horn était  
25 chef de centre de sécurité à la pagode <de> Au Trakuon. À part

122

1 ces deux-là, connaissez-vous le nom des chefs de <comité du  
2 district ou du> secteur?

3 [15.47.34]

4 R. Le chef de district s'appelait Kan. <Pour le> comité de  
5 secteur, <> il y avait Taing et Sreng qui faisaient partie du  
6 comité du secteur. Par contre, <> je n'ai jamais connu ces deux  
7 personnes, mais j'ai entendu dire qu'ils étaient au comité du  
8 secteur.

9 Q. Vous avez <dit qu'il y avait des gens qui contrôlaient le  
10 secteur jusqu'en 1977, lorsque les cadres du Sud-Ouest sont  
11 arrivés.> Ces deux personnes, <Taing et Sreng, que vous venez de  
12 mentionner, faisaient-ils partie du comité de secteur avant que  
13 les cadres de la zone Sud-Ouest arrivent ou occupaient-ils cette  
14 position depuis le début>?

15 R. J'ai entendu dire que Taing et Sreng étaient en poste au même  
16 moment que Kan, qui était le chef de district.

17 Q. <Ils étaient> en poste avant <ou après> l'arrivée des cadres  
18 du Sud-Ouest?

19 R. <Kan a parlé des camarades Taing et Streng lors d'une>  
20 réunion. <Ce qui veut dire qu'ils étaient en place avant  
21 l'arrivée des cadres du Sud-Ouest. Ils travaillaient là depuis  
22 toujours.>

23 Q. Et connaissez-vous le numéro du secteur? Quel était le numéro  
24 du secteur <> de là où vous étiez?

25 R. Je ne sais pas. Je ne connais pas le numéro du secteur.

123

1 [15.49.33]

2 Q. <Est-ce que le secteur avait un nom? Un numéro?>

3 R. Je n'en sais rien. Je ne connais pas le numéro du secteur ou  
4 le nom du secteur.

5 Q. Merci.

6 Vous viviez à Angkor Ban et vous y avez toujours habité.

7 Avez-vous jamais été au centre de sécurité de la pagode de Au  
8 Trakuon <juste après le jour de la libération, le 6 janvier?>

9 R. Après 1979, je n'y suis pas allé. Je ne suis <pas> entré dans  
10 le centre de sécurité de Au Trakuon <immédiatement>.

11 Q. Avez-vous participé <à la réunion qui a parlé de ceux qui  
12 étaient morts au> centre de sécurité de <la pagode de> Au  
13 Trakuon?

14 R. J'ai participé à une réunion tout de suite après la chute du  
15 régime de Pol Pot. Il y a eu des réunions après la chute du  
16 régime, des réunions qui avaient été organisées par le <chef> de  
17 district. Dans cette réunion, on nous a dit que Pol Pot avait tué  
18 quelques 30 000 personnes dans le centre de sécurité de <la  
19 pagode de> Au Trakuon, et c'est lors de cette réunion que l'on  
20 nous a donné ce chiffre. <Mais c'était une estimation, pas un  
21 chiffre exact.>

22 [15.51.33]

23 Q. Avez-vous vu <les charniers,> les ossements, les crânes, au  
24 centre de sécurité de Au Trakuon?

25 R. Oui. Oui, j'ai vu les <crânes et les> ossements de l'époque du

124

1 régime. Il y a aujourd'hui un stupa et on y a <placé> les  
2 ossements <et les crânes>. Et chaque année, il y a une cérémonie  
3 pour commémorer ces personnes décédées.

4 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres centres de sécurité utilisés  
5 par les Khmers rouges à l'époque<, pas loin la pagode de Au  
6 Trakuon> et où des gens ont été tués?

7 R. Je n'en ai aucune idée, Maître.

8 Me HONG KIMSUON:

9 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé de mon  
10 interrogatoire.

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 [15.52.36]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Nous avons terminé plus tôt que prévu par rapport à ce matin.

16 Peut-être le moment est-il opportun de suspendre les audiences?

17 Mais, Maître Koppe, vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Simplement vous informer, nous n'avons aucune question à poser.

21 Je ne sais pas si la défense de Khieu Samphan a des questions à  
22 poser. S'ils veulent... si cela ne leur prendra que 10 à 15  
23 minutes, on pourrait le faire aujourd'hui.

24 [15.53.22]

25 M. LE PRÉSIDENT:

125

1 Merci beaucoup de ces informations.

2 Vous avez la parole, Maître, de la défense de Khieu Samphan.

3 Pouvez-vous nous dire de combien de temps vous aurez besoin pour

4 l'interrogatoire de ce témoin? Si vous avez besoin de très peu de

5 temps, nous pouvons continuer maintenant, et si vous avez besoin

6 de beaucoup de temps, nous reprendrons demain.

7 Me GUISSÉ:

8 Je suis désolée de décevoir mon confrère Me Koppe, mais j'aurais

9 besoin de plus de temps que 10 minutes.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Eh bien, vous pouvez commencer maintenant si vous n'avez besoin

12 que de 10 à 15 minutes, car nous aimerions pouvoir laisser le

13 témoin rentrer chez lui après. De combien de temps avez-vous

14 besoin, Maître? Il est 16 heures moins 7.

15 [15.54.42]

16 Me GUISSÉ:

17 Je pense qu'il y a eu un problème de traduction. Je disais que

18 j'avais... j'allais avoir besoin de plus de 10 minutes. Donc, il

19 n'est pas possible de commencer et de terminer l'interrogatoire

20 de ce témoin aujourd'hui, Monsieur le Président. Donc, je pense

21 que si vous voulez marquer la pause maintenant, voilà. À peu

22 près, j'en sais rien, peut-être trois quarts d'heure, ça dépendra

23 des réponses de monsieur le témoin, mais en tout cas ce sera plus

24 que jusqu'à la pause, beaucoup plus.

25 M. LE PRÉSIDENT:

126

1 Monsieur Kuy, voulez-vous dire quelque chose?

2 M. SENG KUY:

3 Merci. Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les  
4 juges.

5 <Pourriez-vous terminer mon interrogatoire?> Cela fait déjà trois  
6 jours que je ne suis pas chez moi. <Ma maison est verrouillée et  
7 personne ne s'en occupe.> Je suis chef de commune, et j'ai du  
8 travail. <Pourriez-vous, s'il vous plaît, terminer cet  
9 après-midi?

10 [15.56.18]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous essayons de terminer votre comparution, mais nous avons  
13 besoin de plus de 10 minutes. Et je pense que <> votre  
14 comparution ne durera pas <> très longtemps demain. <Nous aurons  
15 besoin d'une heure maximum demain matin. Nous ne pouvons donc pas  
16 conclure cet après-midi car il ne reste pas assez de temps.>  
17 Le moment est venu de lever l'audience et nous reprendrons les  
18 débats demain, le 10 septembre 2015, à 9 heures.

19 Demain, la Chambre poursuivra avec la comparution de monsieur  
20 Seng Kuy. Veuillez vous assurer d'être là à l'heure.

21 Et merci, Monsieur Seng Kuy. Votre comparution en tant que témoin  
22 n'est pas encore terminée. Nous vous invitons donc à revenir  
23 demain à 9 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez, en collaboration avec la Section  
25 d'appui aux témoins et aux experts, faire le nécessaire pour que

127

1 monsieur Kuy retourne là où il loge aujourd'hui et vous assurer  
2 qu'il soit de retour au prétoire demain.

3 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan et Nuon  
4 Chea au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils  
5 soient de retour au tribunal demain avant 9 heures.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 15h57)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25